

Rapport financier annuel 2022



MÉTROPOLE

GRAND LYON

Sommaire

Introduction	4
<i>Les recettes, infographie</i>	5
1. Les principaux produits	6
1.1 La fiscalité	6
1.2 Les concours financiers de l'État	28
1.3 Les autres produits	34
<i>Les redistributions, infographie</i>	37
2. La péréquation	38
2.1 Une péréquation propre aux collectivités du bloc communal	38
2.2 La péréquation propre aux départements	39
<i>Les dépenses, infographie</i>	42
3. Les charges d'exploitation	43
3.1 Les charges de personnel	43
3.2 Les allocations individuelles de solidarité	44
3.3 Les subventions de fonctionnement	46
3.4 Les contributions et participations	46
3.5 Les prestations à l'entreprise et services extérieurs	47

4. L'épargne	48
5. La dette	49
5.1 Les caractéristiques de la dette	49
5.2 La structure de la dette	49
5.3 La capacité de désendettement	50
5.4 La gestion active de la dette et l'optimisation des frais financiers	51
5.5 La trésorerie	51
6. L'investissement	52
6.1 La structure des ressources d'investissement	52
6.2 Les contrats partenariaux	53
7. Annexes	59
7.1 Les gestions externes	59
7.2 Les principes comptables et la consolidation des comptes	61
7.3 Open-data	63
7.4 Table des abréviations	64

Introduction

La Métropole de Lyon est une collectivité à statut particulier issue de la fusion de la communauté urbaine de Lyon et du département du Rhône sur son territoire au 1^{er} janvier 2015.

Ce rapport financier présente les recettes et les dépenses majeures de la collectivité et permet d'évaluer la gestion et la santé financière de la structure. En raison de son caractère unique, la Métropole de Lyon exerce l'ensemble des compétences d'une intercommunalité et d'un département. Il a semblé judicieux à certains titres de distinguer ce qui relève de l'ancien périmètre communautaire et de l'ancien périmètre départemental, par exemple concernant les différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Mais la Métropole est bien désormais une collectivité unique, et à ce titre ne peut pas être comparée aux structures intercommunales ou aux départements sans des précautions méthodologiques spécifiques.

L'année 2022 présente les caractéristiques suivantes :

- des volumes financiers importants en fonctionnement, 2,6 milliards d'euros de charges et 3,2 milliards d'euros de produits ;
- des investissements opérationnels pour un montant brut de 560,7 M€ ;
- une épargne nette qui s'établit à 386,6 M€ ;
- une capacité de désendettement de 2,8 années.

Le rapport financier doit permettre de prendre un recul suffisant pour apprécier les évolutions financières.

Dans la mesure du possible, les chiffres sont présentés sur 6 années, de 2017 à 2022 incluses.

Les recettes

Les principaux produits correspondent aux recettes fiscales et aux transferts financiers reçus de l'État.

Près de la moitié des recettes de la Métropole de Lyon est directement générée sur le territoire.

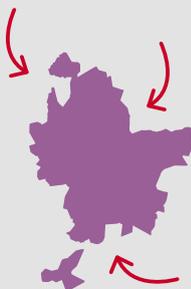
La Métropole de Lyon est également bénéficiaire des **versements de fiscalité** et de **dotations de l'État**.

1,2 M^{DS}€ ISSUS DU TERRITOIRE

467,6 M€

de recettes liées au dynamisme du territoire

- 435,4 M€ Droits de mutation à titre onéreux
- 20,2 M€ Droit d'accise sur l'électricité
- 12,0 M€ Taxe de séjour



1,3 M^{DS}€ ISSUS DE L'ÉTAT

553,7 M€

de dotations liées au territoire

- 233,8 M€ Dotation intercommunale
- 213,5 M€ Dotation départementale
- 106,4 M€ Dotations de compensations



101,8 M€

d'impôts liés aux ménages

- 85,6 M€ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- 8,7 M€ Taxe foncière
- 7,5 M€ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires



766,0 M€

de versements liés à la fiscalité

- 466,5 M€ Taxe sur la valeur ajoutée
- 115,1 M€ Droit d'accise sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons
- 107,6 M€ Fonds des garanties individuelles de ressources
- 76,9 M€ Taxe spéciale sur les conventions d'assurances



595,1 M€

d'impôts liés aux entreprises

- 308,4 M€ Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- 222,3 M€ Cotisation foncière des entreprises
- 35,0 M€ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- 15,1 M€ Taxe sur les surfaces commerciales
- 9,9 M€ Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
- 4,5 M€ Taxe foncière



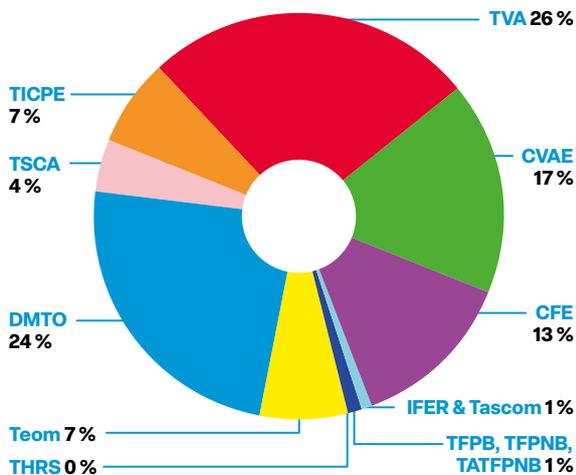
1. Les principaux produits

Le total des recettes de la Métropole de Lyon atteint 3,66 milliards d'euros en 2022. Parmi celles-ci, les recettes « régulières et permanentes », retracées dans la section de fonctionnement du budget, représentent 3,1 milliards d'euros. Elles comportent spécialement des recettes fiscales et des transferts financiers reçus de l'État.

1.1 La fiscalité

Les produits fiscaux revenant à la Métropole de Lyon représentent un total de 2,1 milliards d'euros, soit les deux tiers des recettes de fonctionnement. Pour 1,2 milliard d'euros, ils sont issus du territoire et pour 0,8 milliard d'euros, ils correspondent à des affectations de recettes nationales ou à des flux entre collectivités.

Répartition des principaux produits fiscaux



Dans la suite, les données relatives aux impôts perçus sur rôle² correspondent aux rôles généraux³.

1.1.1 LA FISCALITÉ PROFESSIONNELLE

Les entreprises contribuent au financement des collectivités territoriales à travers quatre impôts spécifiques :

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est un impôt à taux unique national appliqué à la valeur ajoutée ;

- la cotisation foncière des entreprises (CFE) correspond à l'ancienne composante foncière de la taxe professionnelle ;
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) comporte plusieurs composantes et s'adresse à certaines catégories de contribuables ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Outre ces impôts, les entreprises contribuent pour une part significative à certains impôts dits « ménages » : la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

1.1.1.1 LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

En un mot

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Les entreprises et les travailleurs indépendants cotisent dès lors que leur chiffre d'affaires dépasse 500 000 euros. Le taux applicable à leur valeur ajoutée augmente progressivement, en fonction du chiffre d'affaires, de 0 à 0,75 %. Le taux de 0,75 % s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros. De leur côté, les collectivités locales bénéficiaires (dont la Métropole de Lyon) perçoivent une CVAE égale à 0,75 % de la valeur ajoutée de toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 152 500 €, l'État prenant en charge le différentiel.

Longtemps première ressource fiscale de la Métropole de Lyon (avec 389,3 M€ en 2016), elle ne l'est plus depuis 2017 du fait du doublement de la part de cette taxe revenant aux régions (25 % du produit jusqu'en 2016, 50 % à compter de 2017).

La loi de finances pour 2021 ayant supprimé la part de CVAE revenant aux régions, les communes et les EPCI d'une part, et les départements d'autre part, perçoivent désormais une fraction égale à respectivement 53 % et 47 % du produit de CVAE afférent à leur territoire. Cet impôt est perçu pour la dernière fois en 2022, l'État ayant décidé de sa suppression dans la loi de finances initiale 2023.

(2) taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises et imposition forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux ; les rôles sont les titres exécutoires en vertu desquels les comptables publics effectuent et poursuivent le recouvrement des impôts directs (impôts d'État et impôts locaux) et taxes assimilées (article L. 252 A du livre des procédures fiscales). Ce sont des listes de contribuables passibles de l'impôt établies par l'administration fiscale qui comportent pour chaque contribuable son identification, la nature de l'impôt, les bases et les taux d'imposition, le montant à payer et le bénéficiaire. // (3) des rôles supplémentaires, correspondant notamment à des régularisations sur exercices antérieurs, sont également constatés pour des montants beaucoup plus faibles, et ne font pas ici l'objet de commentaires spécifiques.

1.1.1.1 Produits

La CVAE revenant aux collectivités sur le territoire de la Métropole de Lyon représente 308,4 M€ en 2022.

Le produit de CVAE est assez stable entre 2021 et 2022, avec une baisse de seulement 0,2 %.

La recette de CVAE est particulièrement corrélée à l'activité économique, mais aussi différée dans le temps : les entreprises paient des acomptes

en N-1, basés sur leur résultat N-2. Ce produit de CVAE 2022 correspond donc aux acomptes versés par les entreprises en 2021 et basés sur la situation économique de 2020.

Sur l'ensemble de la période, le produit revenant à la Métropole est passé de 279,4 M€ en 2017 à 308,4 M€ en 2022, lorsque le produit versé par les entreprises est lui passé de 558,7 M€ à 308,4 M€.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - produit revenant au territoire

	2017	2018	2019	2020	2021*	2022
Répartition du produit entre collectivités	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
... dont part intercommunale	26,5 %	26,5 %	26,5 %	26,5 %	53,0 %	53,0 %
... dont part départementale	23,5 %	23,5 %	23,5 %	23,5 %	47,0 %	47,0 %
... dont part régionale	50,0 %	50,0 %	50,0 %	50,0 %	-	-
Produit revenant au territoire (M€)	558,7	558,2	592,1	638,4	309,0	308,4
<i>variation n/n-1</i>	+ 7,6 %	- 0,1 %	+ 6,1 %	+ 7,8 %	- 51,6 %	- 0,2 %
... dont part intercommunale	148,1	147,9	156,9	169,2	163,8	163,4
... dont part départementale	131,3	131,2	139,1	150,0	145,2	144,9
... dont part régionale	279,4	279,1	296,1	319,2	-	-
Produit revenant à la métropole de Lyon (M€)	279,4	279,1	296,1	319,2	309,0	308,4
<i>variation n/n-1</i>	- 28,2 %	- 0,1 %	+ 6,1 %	+ 7,8 %	- 3,2 %	- 0,2 %

(*) Suppression de la part régionale de la CVAE

Sur la part départementale du produit, la Métropole de Lyon contribue à un fonds national de péréquation au titre de la CVAE (voir le point 2.2.3).

Les entreprises n'acquittent le plus souvent pas la totalité de la CVAE revenant aux collectivités

(ce n'est le cas que pour celles dont le chiffre d'affaires dépasse 50 M€) localement, ce sont les quatre cinquièmes du produit qui sont payés par les entreprises ; le reste est pris en charge par l'État via un mécanisme de dégrèvement.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - produit revenant à la métropole

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Produit revenant à la métropole de Lyon (M€)	279,4	279,1	296,1	319,2	309,0	308,4
... dont fraction payée par les entreprises (M€)	220,5	217,8	225,8	254,7	243,9	243,9
... dont fraction dégrévée (M€)	58,8	61,3	70,2	64,5	65,1	64,4
Produit revenant à la métropole de Lyon (M€)	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
... dont fraction payée par les entreprises (%)	78,9 %	78,0 %	76,3 %	79,8 %	78,9 %	79,1 %
... dont fraction dégrévée (%)	21,1 %	22,0 %	23,7 %	20,2 %	21,1 %	20,9 %

1.1.1.2 Contribuables

Le nombre de contribuables est stable entre 2021 et 2022.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - effectif d'entreprises

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ensemble des entreprises (u)	31 581	32 601	33 342	34 605	35 113	35 086
<i>variation n/n-1</i>	+ 6,2 %	+ 3,2 %	+ 2,3 %	+ 3,8 %	+ 1,5 %	- 0,1 %
Produit de CVAE correspondant (M€)	279,4	279,1	296,0	319,1	309,0	308,4
<i>variation n/n-1</i>	- 28,2 %	- 0,1 %	+ 6,1 %	+ 7,8 %	- 3,1 %	- 0,2 %

La plupart des entreprises sont « à CVAE positive » : elles alimentent les ressources fiscales de la Métropole.

Tous les ans, entre 200 et 300 entreprises se voient reverser une partie de la CVAE

qu'elles ont acquittée précédemment : elles sont dites « à CVAE négative », et les montants reversés par l'État viennent minorer les ressources de la collectivité.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - entreprises à CVAE positive

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Entreprises à CVAE positive (u)	31 304	32 317	33 127	34 334	34 752	34 498
<i>variation n/n-1</i>	+ 6,2 %	+ 3,2 %	+ 2,5 %	+ 3,6 %	+ 1,2 %	- 0,7 %
Entreprises mono-établissement (u)	28 551	29 479	30 285	31 212	31 681	31 459
... entreprise mono-établissement, en % du nombre total	91,2 %	91,2 %	91,4 %	90,9 %	91,2 %	91,2 %
Entreprises pluri-établissements (u)	2 753	2 838	2 842	3 122	3 071	3 039
... établissement correspondant (u)	11 117	11 368	11 269	12 364	12 313	11 551
... nombre moyen d'établissements (u)	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	3,8
Produit de CVAE des entreprises à CVAE positive (M€)	281,2	281,5	297,4	321,5	311,0	311,6
<i>variation n/n-1</i>	- 28,3 %	+ 0,1 %	+ 5,6 %	+ 8,1 %	- 3,2 %	+ 0,2 %

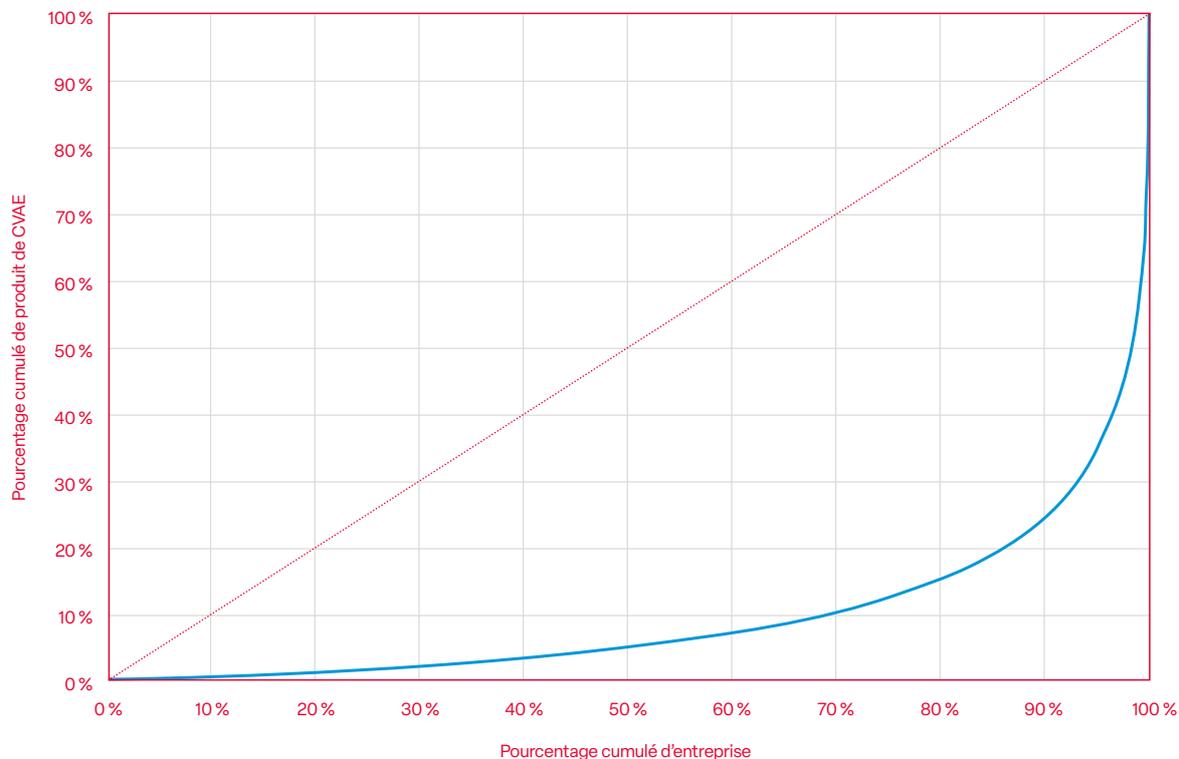
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - entreprises à CVAE négative

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Entreprises à CVAE négative (u)	277	285	215	271	361	588
<i>variation n/n-1</i>	n.s.	+ 2,9 %	- 24,6 %	+ 26,0 %	+ 33,2 %	+ 62,9 %
Produit de CVAE des entreprises à CVAE négative (M€)	- 1,8	- 2,4	- 1,4	- 2,4	- 2,0	- 3,2
<i>variation n/n-1</i>	n.s.	+ 32,3 %	- 41,9 %	+ 69,9 %	- 17,3 %	+ 63,8 %

En 2022, le nombre d'entreprises ayant une CVAE négative a augmenté de 63,8 M€ du fait de la crise sanitaire. En effet, les entreprises n'ont pas pu anticiper parfaitement leurs résultats et ont parfois trop payé en 2021.

1.1.1.3 Concentration du produit

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - concentration du produit



La concentration du produit de CVAE est importante : pour les seules entreprises à CVAE positive, il faut 67 % des entreprises pour atteindre 10 % du produit, et 90 % des entreprises pour atteindre 25 % du produit.

1.1.1.4 Répartition par secteur d'activité

La diversité du tissu économique local (pour moitié les services, un tiers le commerce, un peu moins d'un cinquième l'industrie, dont la chimie et la mécanique), retrouve sa traduction dans la répartition des effectifs de contribuables et des produits fiscaux selon les sections de la nomenclature d'activités française (NAF) de l'INSEE.

1.1.1.1.4.1 Effectifs

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - effectifs par section de la NAF

SECTION	CODE SECTION	EN % DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS					
		2017	2018	2019	2020	2021	2022
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0,1%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%
Industries extractives	B	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Secteur primaire		0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%
Industrie manufacturière	C	7,1%	6,8%	6,6%	6,2%	6,2%	6,1%
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	D	0,8%	0,8%	0,8%	1,0%	1,0%	1,1%
Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	E	0,8%	0,7%	0,8%	0,7%	0,7%	0,7%
Construction	F	8,7%	8,6%	8,6%	8,7%	8,7%	8,9%
Secteur secondaire		17,4%	16,9%	16,7%	16,7%	16,7%	16,8%
Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	G	22,1%	21,9%	21,4%	20,4%	20,2%	20,6%
Transports et entreposage	H	2,4%	2,4%	2,4%	2,3%	2,4%	2,4%
Hébergement et restauration	I	5,5%	6,0%	5,9%	6,1%	6,0%	5,7%
Information et communication	J	4,0%	4,2%	4,2%	4,5%	4,5%	4,7%
Activités financières et d'assurance	K	6,3%	6,6%	6,7%	6,6%	6,5%	6,8%
Activités immobilières	L	6,0%	6,2%	6,3%	6,7%	6,7%	7,0%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	M	16,6%	16,2%	16,4%	16,8%	16,8%	16,6%
Activités de services administratifs et de soutien	N	8,2%	8,3%	8,4%	8,4%	8,9%	8,2%
Administration publique	O	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Enseignement	P	1,4%	1,4%	1,5%	1,5%	1,5%	1,4%
Santé humaine et action sociale	Q	6,9%	7,0%	6,8%	6,9%	6,9%	6,9%
Arts, spectacles et activités récréatives	R	0,7%	0,7%	0,8%	0,9%	0,9%	0,8%
Autres activités de services	S	2,2%	2,1%	2,0%	2,0%	1,9%	1,8%
Activités des ménages en tant qu'employeurs	T	-	-	-	-	-	-
Secteur tertiaire		82,5%	83,0%	82,9%	83,1%	83,3%	83,1%
Non ventilé		-	-	0,3%	0,1%	-	-
Ensemble		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

1.1.1.1.4.2 Produits

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - produit par section de la NAF

SECTION	CODE SECTION	EN % DU PRODUIT TOTAL DE CVAE					
		2017	2018	2019	2020	2021	2022
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Industries extractives	B	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Secteur primaire		0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Industrie manufacturière	C	16,1 %	14,8 %	15,2 %	14,1 %	14,1 %	13,4 %
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	D	1,9 %	2,0 %	1,6 %	2,0 %	2,0 %	1,8 %
Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	E	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,7 %	0,7 %	0,6 %
Construction	F	5,4 %	5,7 %	5,9 %	5,9 %	6,0 %	5,8 %
Secteur secondaire		24,1 %	23,3 %	23,4 %	22,7 %	22,8 %	21,6 %
Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	G	15,3 %	17,2 %	16,9 %	16,4 %	16,3 %	17,6 %
Transports et entreposage	H	5,9 %	5,8 %	5,6 %	4,2 %	4,2 %	3,9 %
Hébergement et restauration	I	2,4 %	2,7 %	2,7 %	2,4 %	2,4 %	1,7 %
Information et communication	J	8,7 %	8,5 %	8,6 %	9,7 %	9,7 %	9,5 %
Activités financières et d'assurance	K	10,6 %	9,0 %	9,1 %	9,9 %	9,9 %	13,0 %
Activités immobilières	L	2,4 %	3,1 %	3,1 %	3,6 %	3,6 %	3,3 %
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	M	16,1 %	16,1 %	16,4 %	17,3 %	17,3 %	16,6 %
Activités de services administratifs et de soutien	N	7,9 %	7,6 %	7,6 %	7,3 %	7,3 %	6,6 %
Administration publique	O	0,4 %	0,3 %	0,3 %	0,2 %	0,2 %	0,1 %
Enseignement	P	0,6 %	0,7 %	0,9 %	0,8 %	0,8 %	0,8 %
Santé humaine et action sociale	Q	3,8 %	4,2 %	3,9 %	4,2 %	4,2 %	4,0 %
Arts, spectacles et activités récréatives	R	0,6 %	0,4 %	0,5 %	0,4 %	0,4 %	0,3 %
Autres activités de services	S	1,1 %	0,9 %	0,8 %	0,9 %	0,9 %	1,0 %
Activités des ménages en tant qu'employeurs	T	-	-	-	-	-	-
Secteur tertiaire		75,9 %	76,7 %	76,4 %	77,2 %	77,2 %	78,4 %
Non ventilé		-	-	0,2 %	0,1 %	-	-
Ensemble		100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

1.1.1.2 LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Sur la période observée, deux éléments sont à souligner :

- l'année 2017 a été marquée par la première application de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, visant à renforcer l'équité entre les contribuables : les bases d'imposition précédentes, obsolètes, ne permettaient pas de l'assurer. Cette révision a été assortie de différents mécanismes amortisseurs conduisant à lisser ses effets dans le temps pour les entreprises, que leurs cotisations augmentent ou diminuent par rapport à la situation antérieure. Ces mécanismes amortisseurs sont sans effet sur les ressources des collectivités, et s'appliqueront jusqu'en 2026 ;
- la loi de finances pour 2021 a réduit de moitié la fiscalité applicable aux valeurs locatives des locaux industriels pour la CFE. L'État compense les montants exonérés (voir le point 1.2.4).

En un mot

Avec 222,3 M€ en 2022, c'est la 4^e ressource fiscale de la Métropole de Lyon. La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La CFE est basée normalement sur la valeur locative des biens soumis à la taxe foncière. Les plus petites entreprises relèvent néanmoins très souvent d'un régime particulier, dit « de la cotisation minimum ». Une disposition légale, s'appliquant pour la première fois en 2019, fait bénéficier d'une exonération totale de CFE près de 31 000 contribuables de l'agglomération. Seules les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) perçoivent la CFE.

1.1.1.2.1 Bases, taux et produits

Cotisation foncière des entreprises - bases, taux, produit

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Bases d'imposition (M€)	790,3	820,8	817,9	856,6	755,8	776,7
<i>variation n/n-1</i>	+ 3,1 %	+ 3,9 %	- 0,4 %	+ 4,7 %	- 11,8 %	+ 2,8 %
Taux (%)	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %
<i>variation n/n-1</i>	-	-	-	-	-	-
Produit des rôles généraux (M€)	226,5	235,4	234,6	245,4	216,3	222,3
<i>variation n/n-1</i>	+ 3,3 %	+ 3,9 %	- 0,3 %	+ 4,6 %	- 11,9 %	+ 2,8 %

Le produit de CFE est soumis à deux facteurs : le dynamisme du nombre d'entreprises sur le territoire et les modifications législatives.

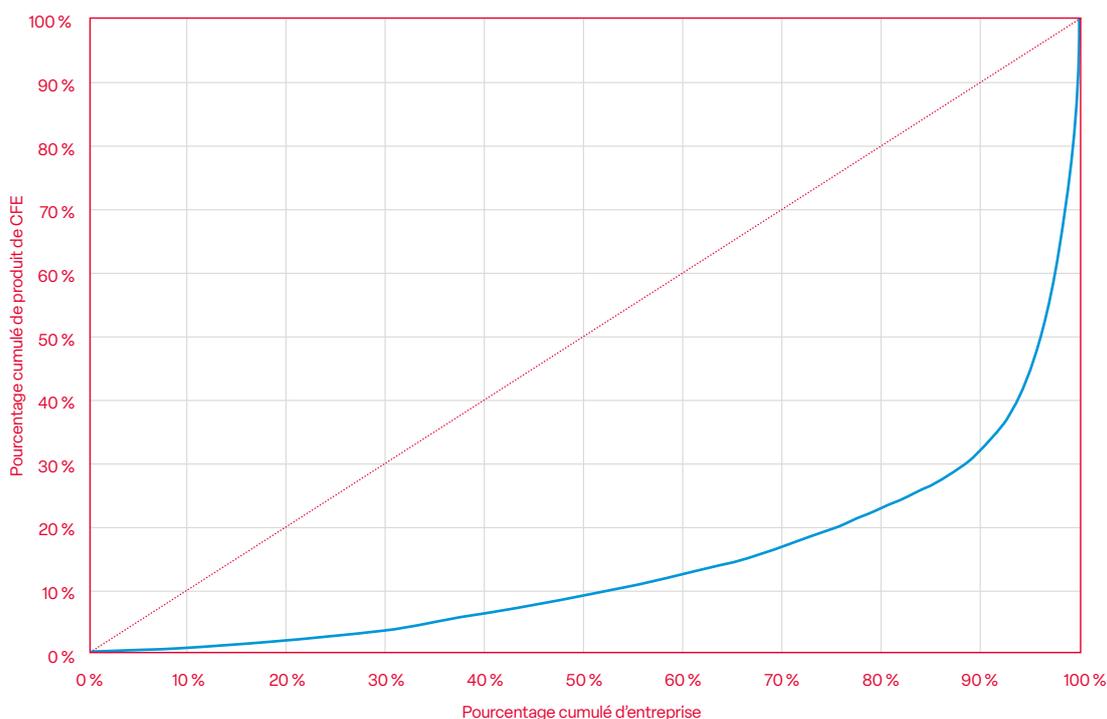
- La faible baisse en 2019 (- 0,3 %) est entièrement imputable à l'exonération totale de cotisation au bénéfice des entreprises réalisant moins de 5 000 euros de chiffre d'affaires. Près de 31 000 entreprises en bénéficient chaque année, mais l'État compense intégralement la perte de produit pour les collectivités (voir le point 1.2.4) ;
- La diminution de 2021 est due à la réforme qui touche les valeurs locatives des locaux industriels, également compensée par l'État (voir le point 1.2.4) ;
- L'année 2022 est marquée par une hausse du produit des rôles généraux avec la reprise de l'activité et en l'absence de réforme fiscale.

1.1.1.2 Concentration de la base d'imposition

Plus de 102 000 entreprises du territoire regroupant un peu plus de 109 300 établissements acquittent une cotisation de CFE.

La concentration du produit est importante : il faut environ 51 % des entreprises pour atteindre 10 % du produit, et environ 75 % des entreprises pour atteindre 20 % du produit.

Cotisation foncière des entreprises - concentration produit par entreprise



1.1.1.3 Contribuables

24,7 % des entreprises relèvent du régime de droit commun, et les cotisations calculées pour leurs établissements le sont en fonction de la valeur locative cadastrale des locaux utilisés pour leur activité. Les grandes entreprises font partie de ce groupe qui apporte les cinq sixièmes du produit total de CFE.

Cotisation foncière des entreprises - entreprises selon le régime d'imposition

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ensemble des entreprises (u)	107 084	116 584	83 922	89 933	96 947	102 210
<i>variation n/n-1</i>	+ 10,5 %	+ 8,9 %	- 28,0 %	+ 7,2 %	+ 7,8 %	+ 5,4 %
Produit de CFE correspondant (M€)	226,5	234,9	234,6	245,2	216,3	222,3
<i>variation n/n-1</i>	+ 3,3 %	+ 3,7 %	- 0,2 %	+ 4,5 %	- 11,8 %	+ 2,8 %
Entreprises ne relevant pas de la cotisation minimum (u)	23 932	25 117	24 519	24 567	24 601	25 265
... en % du nombre total	22,3 %	21,5 %	29,2 %	27,3 %	25,4 %	24,7 %
Produit de CFE correspondant (M€)	189,9	195,0	196,4	204,2	171,8	175,8
... en % du produit total	83,8 %	83,0 %	83,7 %	83,3 %	79,4 %	79,1 %
Entreprises relevant de la cotisation minimum (u)	83 152	92 719	60 626	66 655	73 694	78 369
... en % du nombre total	77,7 %	79,5 %	72,2 %	74,1 %	76,0 %	76,7 %
Produit de CFE correspondant (M€)	36,6	39,9	37,7	41,0	44,5	46,5
... en % du produit total	16,2 %	17,0 %	16,1 %	16,7 %	20,6 %	20,9 %

Dans 76,7 % des cas, les entreprises relèvent du régime spécifique des cotisations minimums (voir ci-dessous), pour au moins un de leurs établissements. Il s'agit alors souvent de personnes exerçant une activité sous le régime de la microentreprise (autoentrepreneurs, micro-entrepreneurs). Le net recul du nombre de contribuables en 2019 tient à l'exonération totale de CFE décidée par l'État en faveur des entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 euros par an.

Cette exonération est intégralement compensée au profit des collectivités.

Entre 2019 et 2022, le nombre d'entreprises relevant des cotisations minimums a fortement augmenté (17 743 entreprises supplémentaires). Cette augmentation s'explique par le dynamisme de la création d'entreprises sur le territoire de la Métropole, notamment imputable au développement de l'auto-entrepreneuriat dans le domaine de la livraison.

1.1.1.2.4 Cotisations minimums de CFE

Jusqu'en 2013, les contribuables à la CFE qui ne disposaient pas de local devaient s'acquitter d'une cotisation minimum dont le montant était indépendant de leur chiffre d'affaires. Depuis 2014, plusieurs montants sont fixés en fonction

de la tranche de chiffre d'affaires, ce qui a permis de réduire les contributions des entreprises à faible chiffre d'affaires et d'augmenter celles des entreprises à chiffre d'affaires supérieur à 100 000 €.

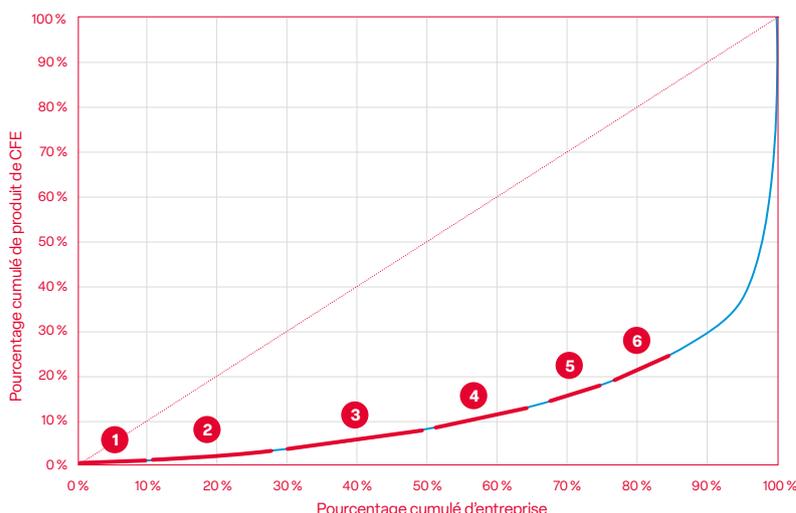
Cotisation foncière des entreprises - historique des cotisations minimums

		2017	2018	2019	2020	2021	2022
CA <= 10000 €	Groupe 1	147	149	151	152	153	155
10000 € < CA <= 32600 €	Groupe 2	294	297	301	304	305	310
32600 € < CA <= 100000 €	Groupe 3	529	534	541	547	550	558
100000 € < CA <= 250000 €	Groupe 4	676	683	692	699	703	714
250000 € < CA <= 500000 €	Groupe 5	1000	1010	1023	1033	1039	1055
CA > 500000 €	Groupe 6	1294	1307	1323	1337	1345	1365

L'observation de la concentration du produit de CFE par établissement met en évidence les contributions des différents groupes de contribuables relevant de la cotisation minimum.

Les établissements relevant de la cotisation minimum ne sont présents que dans les 22 premiers pour cent, en produit cumulé de CFE.

Cotisation foncière des entreprises - concentration du produit par établissement



Établissements relevant de la cotisation minimum:

- Groupe 1 7735 établissements avec une cotisation de 155 €.
- Groupe 2 19081 établissements avec une cotisation de 310 €.
- Groupe 3 20568 établissements avec une cotisation de 558 €.
- Groupe 4 13353 établissements avec une cotisation de 714 €.
- Groupe 5 6772 établissements avec une cotisation de 1055 €.
- Groupe 6 8046 établissements avec une cotisation de 1365 €.

1.1.1.2.5 Répartition par secteur d'activité

1.1.1.2.5.1 Produits

Cotisation foncière des entreprises - produit par section de la NAF

SECTION	CODE SECTION	EN % DU PRODUIT TOTAL					
		2017	2018	2019	2020	2021	2022
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Industries extractives	B	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %
Secteur primaire		0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %
Industrie manufacturière	C	21,7 %	20,3 %	21,1 %	21,4 %	14,9 %	14,7 %
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	D	2,2 %	2,3 %	2,4 %	2,8 %	2,4 %	2,4 %
Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	E	1,3 %	1,4 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,2 %
Construction	F	4,0 %	4,0 %	3,8 %	3,8 %	4,5 %	4,5 %
Secteur secondaire		29,2 %	28,0 %	28,8 %	29,4 %	23,0 %	22,8 %
Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	G	21,1 %	19,6 %	20,5 %	19,8 %	22,0 %	21,7 %
Transports et entreposage	H	9,8 %	9,7 %	9,6 %	9,1 %	8,5 %	8,7 %
Hébergement et restauration	I	4,4 %	4,3 %	4,2 %	3,9 %	5,7 %	5,7 %
Information et communication	J	3,4 %	3,5 %	3,5 %	3,5 %	4,3 %	4,2 %
Activités financières et d'assurance	K	4,5 %	4,5 %	4,6 %	4,9 %	5,1 %	5,0 %
Activités immobilières	L	2,3 %	2,4 %	2,6 %	2,7 %	3,5 %	3,9 %
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	M	12,5 %	14,6 %	13,2 %	13,4 %	12,3 %	12,5 %
Activités de services administratifs et de soutien	N	3,8 %	3,5 %	4,1 %	4,1 %	4,7 %	4,6 %
Administration publique	O	0,2 %	0,2 %	0,2 %	0,2 %	0,1 %	0,1 %
Enseignement	P	1,0 %	1,1 %	1,1 %	1,1 %	1,3 %	1,3 %
Santé humaine et action sociale	Q	4,8 %	4,8 %	4,7 %	4,7 %	5,8 %	5,7 %
Arts, spectacles et activités récréatives	R	1,1 %	1,4 %	1,1 %	1,1 %	1,4 %	1,5 %
Autres activités de services	S	1,8 %	2,2 %	1,7 %	1,9 %	2,3 %	2,2 %
Activités des ménages en tant qu'employeurs	T	0,0 %	0,0 %	-	-	-	-
Secteur tertiaire		70,7 %	71,9 %	70,8 %	70,6 %	76,9 %	77,1 %
Non ventilé		-	-	0,3 %	-	-	-
Ensemble		100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

1.1.1.3 L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) concerne un petit nombre d'entreprises des secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Elle représente 9,9 M€ en 2022. Bien qu'il existe une douzaine de composantes de l'IFER, celle dont bénéficie la Métropole de Lyon est issue, pour l'essentiel, de l'imposition des stations radioélectriques (pour 68 % du montant total) et des transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution

d'électricité (pour 25 % du total).

L'IFER est partagée entre les EPCI à fiscalité professionnelle unique, les communes, les départements et les régions. La Métropole de Lyon ayant deux dimensions, les produits perçus peuvent être répartis en deux parts : notamment, la composante « stations radioélectriques » s'impute pour deux tiers en part intercommunale et un tiers en part départementale, tandis que la composante « transformateurs électriques » s'impute intégralement en part intercommunale.

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux - ventilation produit

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Produits (M€)	7,9	8,2	8,6	8,8	9,4	9,9
... dont part intercommunale	6,0	6,2	6,4	6,6	7,0	7,3
... dont part départementale	2,0	2,0	2,2	2,2	2,4	2,6
variation n/n-1		+ 3,7%	+ 4,3%	+ 3,0%	+ 6,2%	+ 5,0%

1.1.1.4 LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES

La TASCOM représente 15,13 M€ en 2022. Elle est due par les entreprises exploitant les magasins de commerce de détail, quelle que soit leur forme juridique. Sont concernés les magasins :

- dont la surface de vente est d'au moins 400 m² (ou moins, s'ils appartiennent à un réseau de magasins d'une surface cumulée d'au moins 4 000 m²) ;
- ouverts après le 1^{er} janvier 1960 ;
- dont le chiffre d'affaires hors taxes est d'au moins 460 000 euros l'année précédant la taxation.

Le montant de la taxe est égal au produit de la surface de vente par un taux. Ce dernier est fixé en fonction du chiffre d'affaires par m², et varie de 5,74 €/m² à 34,12 €/m².

La loi prévoit que le Conseil de Métropole peut appliquer au montant ainsi déterminé un coefficient multiplicateur compris entre

0,80 et 1,20. Le coefficient actuellement appliqué est de 1,10 suite à une délibération du Conseil de Métropole du 21 septembre 2015.

La très forte évolution du produit entre les années 2016 et 2017 ne tenait qu'à la nouvelle obligation, pour les entreprises exploitant les magasins de plus grandes surfaces (plus de 2 500 m²), d'anticiper le paiement de la taxe. Sur la seule année 2017, ces entreprises ont ainsi dû acquitter l'équivalent d'une année et demie de taxe.

Cet effet transitoire a bien disparu à compter de 2018, et explique à lui seul le recul du produit entre 2017 et 2018.

En 2020, le produit marque une diminution de 8,1%. Malgré le contexte économique, le produit de TASCOM connaît une hausse de 4,7% en 2021 qui comprend notamment un rattrapage de l'année 2020.

En 2022, le produit de TASCOM baisse légèrement.

Taxe sur les surfaces commerciales - produit

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Produits (M€)	19,2	15,7	16,2	14,9	15,6	15,1
variation n/n-1		- 18,3%	+ 2,9%	- 8,1%	+ 4,7%	- 2,8%
Coefficient multiplicateur	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10

1.1.2 LES IMPÔTS « MÉNAGES »

En un mot

Les impôts dits « ménages » tirent leur nom du fait qu'ils portent sur des locaux d'habitation. Ils peuvent néanmoins également porter, selon les cas, sur des locaux commerciaux, des bureaux, des usines... si ceux-ci sortent du champ de l'imposition des professionnels. Une réforme fiscale d'ampleur a touché la fiscalité des ménages et modifié le panier de recettes de la Métropole de Lyon depuis 2018 : tout d'abord le dégrèvement de TH pour les 80 % de foyers les plus modestes, de 2018 à 2020, puis à compter de 2021, le transfert au budget de l'État du produit de TH résiduel sur les résidences principales (exonération partielle pour les 20 % de contribuables

les plus aisés). La Métropole de Lyon perçoit à compter de cette année-là, une quote-part de TVA en remplacement de son produit de taxe d'habitation sur les résidences principales.

En outre, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'accompagne du transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes. La Métropole de Lyon perçoit à compter de 2021, une quote-part de TVA en remplacement du produit de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

1.1.2.1 LA TAXE D'HABITATION

Entre 2017 et 2022, la taxe d'habitation est passée d'un impôt portant sur tous les locaux d'habitation à un impôt portant uniquement sur ceux qui ne sont pas utilisés comme résidence principale.

La taxe d'habitation représentait 160,7 M€ en 2020 et seulement 7,5 M€ en 2022. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires baisse légèrement en 2022 pour atteindre 7,5 M€ suite à la baisse du nombre de biens assujettis.

1.1.2.1.1 Bases, taux et produits

Taxe d'habitation - bases, taux, produit

	2017	2018	2019	2020	2021*	2022
Bases d'imposition (M€)	1977,4	2007,0	2077,3	2111,4	103,9	98,6
<i>variation n/n-1</i>		+ 1,5 %	+ 3,5 %	+ 1,6 %	- 95,1 %	- 5,2 %
Taux (%)	7,61 %	7,61 %	7,61 %	7,61 %	7,61 %	7,61 %
<i>variation n/n-1</i>		-	-	-	-	-
Produit des rôles généraux (M€)	150,5	152,7	158,1	160,7	7,9	7,5
<i>variation n/n-1</i>		+ 1,5 %	+ 3,5 %	+ 1,6 %	- 95,1 %	- 5,2 %

* Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

1.1.2.1.2 Articles taxés

Les locaux d'habitation classés en résidences secondaires sont dorénavant les seuls locaux à être taxés à la taxe d'habitation. L'évolution du nombre d'articles est particulièrement irrégulière en raison de la réforme fiscale qui a accentué l'importance

de la distinction « résidence principale – résidence secondaire ». Les services fiscaux sont encore en cours de fiabilisation des bases de données, suite à une forte évolution en 2018 et 2021 qui a donné lieu à des contestations de la part des contribuables.

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires - bases, nombre d'articles, bases d'imposition moyenne

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Bases d'imposition (M€)	68,9	68,3	85,5	84,1	103,9	98,6
<i>variation n/n-1</i>		+ 0,8 %	+ 25,1 %	- 1,6 %	+ 23,6 %	- 5,2 %
Nombre d'articles (u)	28 970	29 071	32 688	32 301	37 685	35 903
<i>variation n/n-1</i>		+ 0,3 %	+ 12,4 %	- 1,2 %	+ 16,7 %	- 4,7 %
Bases d'imposition moyenne (€)	2 378	2 350	2 615	2 604	2 758	2 746
<i>variation n/n-1</i>		- 1,2 %	+ 11,3 %	- 0,4 %	+ 5,9 %	- 0,4 %

1.1.2.2 LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

La taxe foncière sur les propriétés bâties a largement baissé entre 2020 et 2021, passant de 272,2 M€ à 12,7 M€. En effet, la part départementale de la taxe a été reversée aux communes en compensation de la réforme de la taxe d'habitation.

La part restante de la TFPB correspond à la part intercommunale.

La taxe foncière sur les propriétés bâties représente 13,2 M€ en 2022, en hausse de 4,6 % par rapport à 2021. Cette hausse s'explique en partie par la revalorisation des valeurs locatives cadastrales de 3,4 %.

1.1.2.2.1 Bases, taux et produits**Taxe foncière sur les propriétés bâties - bases, taux, produit**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Bases d'imposition (M€)	2191,4	2245,5	2297,6	2350,5	2301,8	2407,6
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,5 %	+ 2,3 %	+ 2,3 %	- 2,1 %	+ 4,6 %
Taux (%)	11,58 %	11,58 %	11,58 %	11,58 %	0,55 %	0,55 %
<i>variation n/n-1</i>		-	-	-	- 95,3 %	-
Produit des rôles généraux (M€)	253,8	260,2	266,3	272,2	12,7	13,2
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,5 %	+ 2,4 %	+ 2,2 %	- 95,3 %	+ 4,6 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties - articles taxés

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Articles taxés (u)	628 905	638 252	648 960	661 364	669 424	683 239
<i>variation n/n-1</i>		+ 1,5 %	+ 1,7 %	+ 1,9 %	+ 1,2 %	+ 2,1 %

1.1.2.3 LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Recette marginale en milieu urbain généralement dense, le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne représente que 125 k€ en 2022.

Une taxe additionnelle à la TFPNB, n'intéressant que les collectivités à fiscalité professionnelle

unique, représente une recette un peu plus importante : 923 k€ en 2022. Les collectivités bénéficiaires de cette taxe additionnelle ne disposent pas de pouvoir de taux (il est figé à 17,03 % depuis la création de la taxe en 2011).

1.1.2.3.1 Bases, taux et produits

Taxe foncière sur les propriétés non bâties - bases, taux, produit

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Bases d'imposition (M€)	5,4	5,4	5,9	6,0	6,2	6,4
<i>variation n/n-1</i>		- 0,5 %	+ 8,7 %	+ 3,1 %	+ 3,1 %	+ 2,8 %
Taux (%)	1,91 %	1,91 %	1,91 %	1,91 %	1,91 %	1,91 %
<i>variation n/n-1</i>		-	-	-	- 0,1 %	-
Produit des rôles généraux (M€)	0,103	0,105	0,112	0,115	0,117	0,125
<i>variation n/n-1</i>		+ 1,8 %	+ 7,0 %	+ 3,1 %	+ 1,3 %	+ 6,5 %

1.1.2.4 LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

En un mot

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est une taxe facultative, annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties. C'est un impôt contribuant au financement du service public de prévention et de gestion des déchets. Depuis 2020, les flux financiers relatifs

à cette compétence font l'objet d'un traitement dans un budget annexe « Prévention et Gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Son montant ne dépend pas du service effectivement rendu et couvre les dépenses du budget annexe.

1.1.2.4.1 Bases, taux et produits

Le Conseil de Métropole vote les taux de la TEOM. Les bases sont celles de la taxe foncière, et évoluent du fait de la création de locaux et de l'inflation appliquée aux valeurs locatives. Si les taux sont restés inchangés sur la période 2017-2018 sous revue, en revanche, la période 2019-2022 aura connu deux évolutions significatives :

→ baisse du taux moyen, passant de 6,10 % en 2018 à 5,01 % en 2019 puis 4,93 % en 2021 ;

→ suppression de la distinction de taux pour les services comportant une collecte en porte-à-porte assurée six fois par semaine.

Les choix du Conseil de la Métropole ont suivi les orientations proposées dans le rapport de la mission d'information et d'évaluation relative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à son évolution, qui a mené ses travaux au long de l'année 2018.

Le taux reste inchangé en 2022 et la TEOM atteint un produit de 120,5 M€.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - taux

TAUX APPLIQUÉ SELON LE TYPE DE COLLECTE EN PORTE À PORTE	2017	2018	2019	2020	2021	2022
6 collectes/semaine « service complet »	6,79 %	6,79 %	5,35 %	5,35 %	4,93 %	4,93 %
6 collectes/semaine « service normal »	6,32 %	6,32 %	5,35 %	5,35 %	4,93 %	4,93 %
5 collectes/semaine « service normal »	5,05 %	5,05 %	4,43 %	4,43 %	4,93 %	4,93 %
4 collectes/semaine « service normal »	5,05 %	5,05 %	4,43 %	4,43 %	4,93 %	4,93 %
3 collectes/semaine « service normal »	5,05 %	5,05 %	4,43 %	4,43 %	4,93 %	4,93 %
2,5 collectes/semaine « service normal »	4,12 %	4,12 %	3,71 %	3,71 %	4,93 %	4,93 %
2 collectes/semaine « service normal »	4,12 %	4,12 %	3,71 %	3,71 %	4,93 %	4,93 %
1,5 collecte/semaine « service normal »	2,97 %	2,97 %	2,97 %	2,97 %	4,93 %	4,93 %
1 collecte/semaine « service normal »	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	-	-
Taux moyen, tous types de services	6,09 %	6,10 %	5,01 %	5,01 %	4,93 %	4,93 %

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - bases, taux, produit

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Bases d'imposition (M€)	2 140,6	2 194,7	2 254,3	2 301,6	2 347,2	2 443,6
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,5 %	+ 2,7 %	+ 2,1 %	+ 2,0 %	+ 4,1 %
Taux (%)	6,09 %	6,10 %	5,01 %	5,01 %	4,93 %	4,93 %
<i>variation n/n-1</i>		+ 0,1 %	- 17,8 %	-	- 1,6 %	-
Produit des rôles généraux (M€)	130,4	133,8	112,9	115,3	116,1	120,5
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,6 %	- 15,6 %	+ 2,1 %	+ 0,7 %	+ 4,1 %

1.1.3 LES AUTRES IMPÔTS

1.1.3.1 LES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

Le produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO, dénomination commune des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, y compris la taxe additionnelle départementale) est la deuxième recette fiscale de la Métropole, après la TVA.

Le produit des DMTO atteint 435,4 M€ en 2022.

Droits de mutation à titre onéreux - produit

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Produits (M€)	308,3	350,1	370,6	381,2	422,6	435,4
<i>variation n/n-1</i>		+ 13,5 %	+ 5,9 %	+ 2,9 %	+ 10,9 %	+ 3,0 %

Après la hausse des taux décidée en 2014 par le Conseil général du Rhône, la ressource évolue essentiellement en fonction du marché de l'immobilier ancien depuis 2015.

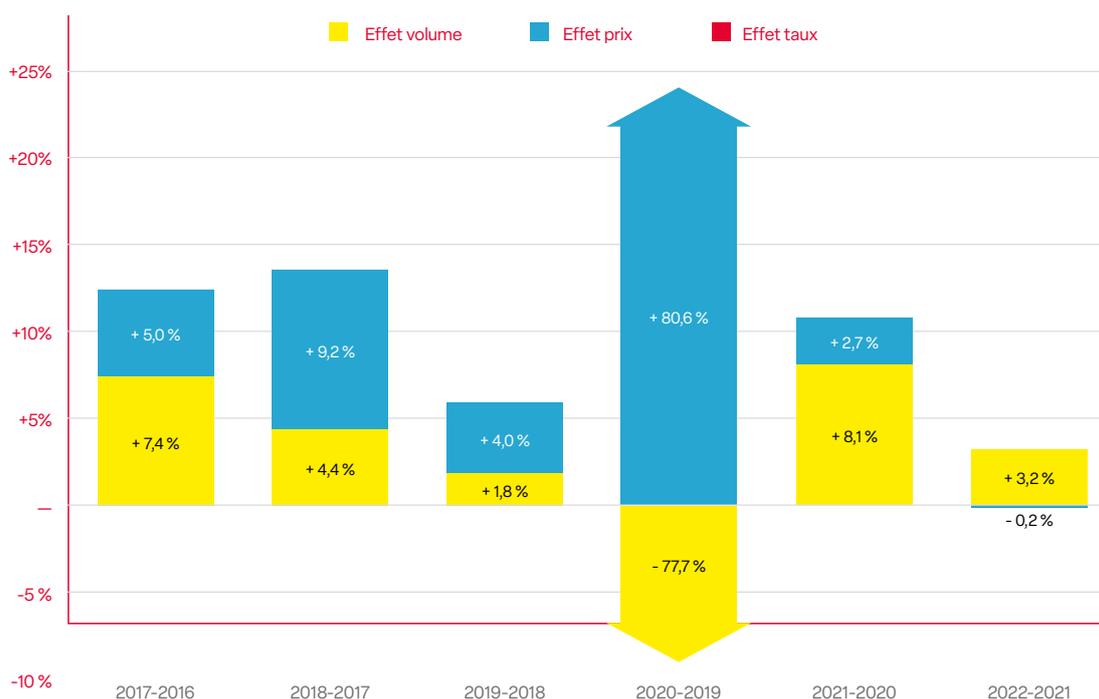
Cette progression peut être comprise à partir d'éléments sur le volume des transactions et le niveau des prix.

Sur la période 2015-2019, l'effet prix a particulièrement pesé. Ce phénomène a marqué le pas en 2019 avant de reprendre en 2020.

Mais en 2021 et 2022, c'est principalement l'effet volume qui a permis l'augmentation des recettes de la Métropole.

On notera qu'en 2022 les prix commencent à diminuer sur notre territoire.

Facteurs d'évolution du produit des DMTO sur la période 2017-2022



1.1.3.2 LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

La taxe d'aménagement se compose de deux parts : l'une intercommunale et l'autre départementale. Son fait générateur est la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, typiquement un permis de construire.

Les particuliers et les professionnels sont assujettis à la taxe.

La part intercommunale est affectée au financement des projets de la Métropole, après reversement d'une fraction de son montant aux communes du territoire.

La part départementale est affectée d'une part au financement de la politique

de protection des espaces naturels sensibles et, d'autre part, au financement des dépenses du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement local.

Les spécificités de la Métropole conduisent à des difficultés dans la répartition de ces deux parts, qui se traduisent dans le compte administratif.

Le produit encaissé en 2022 est en hausse de 22,3 %, et la répartition entre produit départemental et intercommunal a été partiellement corrigée, mais reste toujours imparfaite.

Taxe d'aménagement - produit

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Part « départementale » (TDCAUE, TDENS, TA, en M€)	15,5	9,0	1,6	0,1	0,1	16,7
Part « communale » (TLE, TA en M€)	18,1	27,8	35,6	28,7	30,5	20,8
Ensemble	33,6	36,7	37,2	28,8	30,6	37,4
variation n/n-1		+9,3 %	+1,2 %	-22,5 %	+6,3 %	+22,3 %

1.1.3.3 ACCISE SUR LES ÉNERGIES - FRACTION PERÇUE SUR L'ÉLECTRICITÉ

L'accise sur l'électricité s'applique à l'électricité livrée par un fournisseur et consommée à un point de livraison situé sur le territoire de la Métropole.

Peuvent être redevables à la taxe :

- les fournisseurs d'électricité : personnes qui produisent ou achètent de l'électricité en vue de la revendre à un utilisateur final ;
- les personnes qui produisent de l'électricité qu'elles utilisent pour les besoins de leur activité économique.

L'assiette est constituée des seuls volumes d'électricité livrés par un fournisseur à un utilisateur final ou produit par une personne l'utilisant pour les besoins de son activité professionnelle.

La part communale de la taxe est perçue sur le territoire de la seule ville de Lyon, et lui est intégralement reversée. Sur le territoire des autres communes, le produit est généralement

perçu par le syndicat mixte de gestion des énergies de la région lyonnaise, qui en reverse la plus grande partie du montant aux communes membres.

Depuis 2022, le mode de calcul et de reversement de la taxe a changé. Auparavant, les sommes étaient reversées par les distributeurs d'électricité aux collectivités sur la base des consommations d'électricité du territoire. À partir de 2022, l'État reverse directement l'accise aux collectivités sur la base du montant perçu l'année précédente révisé par l'inflation et la consommation d'électricité sur le territoire. La part départementale de la taxe revient à la Métropole, pour un montant de 20,2 M€ en 2022. La Métropole a en effet perçu directement les reliquats des distributeurs d'électricité pour l'année 2021 ainsi que le versement de l'État pour l'année 2022.

Accise sur l'électricité (ex-TDCFE) - produits

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Produits (M€)	13,5	11,9	11,7	10,1	10,2	20,2
variation n/n-1		- 11,5 %	- 1,9 %	- 13,7 %	+ 0,6 %	+ 98,1 %

1.1.3.4 LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour est acquittée par les personnes qui séjournent dans les établissements de tourisme et les chambres d'hôtes. Compte tenu de sa double nature, la Métropole perçoit la taxe de séjour (ressource des Collectivités du bloc communal) et la taxe additionnelle à la taxe de séjour (ressource des départements). La taxe de séjour permet de financer les

dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection des espaces naturels touristiques dans un but touristique.

Cette recette a été affectée par la crise sanitaire en 2020, avec une diminution cette année-là.

Depuis, le produit progresse à nouveau et a atteint son plus haut niveau en 2022.

Taxe de séjour - produit

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Produits (y compris taxe additionnelle, M€)	6,8	8,6	10,0	8,8	6,6	12,0
variation n/n-1		+ 26,4 %	+ 17,0 %	- 12,1 %	- 24,9 %	+ 81,2 %

1.1.4 LES REVERSEMENTS DE FISCALITÉ

En un mot

L'État procède chaque année à des reversements de fiscalité nationale au profit des collectivités territoriales. À destination des départements, pour compenser les charges qu'il leur a transférées, à destination des collectivités du bloc communal qui n'ont pas retrouvé dans la fiscalité de substitution à la taxe professionnelle l'intégralité de la ressource antérieure, ou plus récemment à destination des départements et des EPCI

pour remplacer la taxe d'habitation sur les résidences principales et la taxe foncière sur les propriétés bâties. À l'intérieur de l'ensemble intercommunal lyonnais, d'importants flux financiers existent aussi entre les communes et la Métropole au premier rang desquels les attributions de compensation permettant d'assurer la neutralité de la spécialisation fiscale depuis qu'elle a commencé de s'appliquer en 2003.

1.1.4.1 LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Nouvelle recette de premier ordre pour la Métropole de Lyon, la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lui est reversée chaque année par l'État à deux titres :

- comme pour tous les EPCI, une part de TVA remplace la taxe d'habitation sur les résidences principales, supprimée du panier de ressources local à compter de 2021 ;
- comme pour tous les départements, une part de TVA remplace la taxe foncière sur les propriétés bâties qui a été transférée aux communes du territoire en 2021.

Le produit versé en 2021 correspondait, à l'euro près, au produit perçu par la Métropole en 2020 au titre de ces deux taxes locales. Cela a constitué une année blanche pour le budget de la collectivité.

À partir de 2022, le produit perçu est indexé sur la recette nationale prévue par l'État lors de la publication du projet de loi de finances pour l'année suivante. Le produit de TVA de la Métropole a donc augmenté de 9,6 % en 2022, comme prévu au PLF 2023.

Cependant, la TVA nationale n'ayant en définitive augmenté que de 8,1 %, le produit de TVA excédentaire sera régularisé au cours du premier semestre 2023.

Taxe sur la valeur ajoutée

	2020	2021	2022
TVA totale (M€)	s.o.	425,7	466,5
<i>variation n/n-1</i>	s.o.	s.o.	+ 9,6 %
... dont TVA substituée à la THRP perçue comme EPCI	s.o.	164,3	180,0
... dont TVA substituée la TFPB perçue comme département	s.o.	261,4	286,5

1.1.4.2 LA GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCES

Suite à la suppression de la taxe professionnelle en 2010, certaines collectivités n'ont pas retrouvé leur niveau de ressources antérieur avec les nouvelles ressources fiscales qui leur ont été affectées. Elles bénéficient d'une attribution du Fonds national des garanties individuelles de ressources (FNGIR), reversement de fiscalité des collectivités spontanément « gagnantes » aux collectivités spontanément « perdantes ». Dans le principe, la réforme se faisant « à somme nulle » :

- les collectivités « gagnantes » subissent un prélèvement sur leurs ressources fiscales (elles alimentent le Fonds national de garantie individuelle des ressources) et les collectivités perdantes bénéficient d'un reversement de ce fonds ;

→ parce que les prélèvements ne permettent pas de couvrir les versements attendus des collectivités « perdantes », un complément leur est versé sous forme d'un concours financier de l'État : la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (cf. point 1.2.3).

La Métropole de Lyon fait partie des collectivités « perdantes », et bénéficie d'une garantie individuelle de ressources atteignant 107,6 M€, au titre de l'ancienne Communauté urbaine et de l'ancien département.

Garantie individuelle de ressources

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Part intercommunale	96,2	96,1	96,2	96,2	96,2	96,2
Part départementale	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4
FNGIR, ensemble	107,6	107,5	107,6	107,6	107,6	107,6
variation n/n-1		- 0,1%	+ 0,1%	-	-	-

1.1.4.3 L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION « CVAE »

Le transfert de 25 points de CVAE des départements aux régions a réduit le produit fiscal perçu par la Métropole de Lyon (cf. point 1.1.1.1.1).

En 2022, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a versé à la Métropole de Lyon 128,7 M€ correspondant aux 25 points de CVAE transférés, en valeur 2016.

1.1.4.4 LE REVERSEMENT DU PRÉLÈVEMENT POUR DÉFICIT DE LOGEMENTS SOCIAUX

Certaines communes subissent un prélèvement pour déficit de logements sociaux, prévu par le code de la construction et de l'habitation. Compétente pour effectuer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements

sociaux et dotée d'un programme local de l'habitat, la Métropole de Lyon se voit attribuer ce prélèvement. Le montant encaissé en 2022 s'élève à 2,2 M€.

1.1.4.5 LE PRÉLÈVEMENT SUR LES PARIS HIPPIQUES ET JEUX DE CERCLES EN LIGNE

Le produit du prélèvement dû par le pari mutuel urbain (PMU) ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 et par les personnes devant être soumises, en tant qu'opérateur de paris hippiques en ligne, à l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, est affecté à concurrence de 15 % aux collectivités territoriales.

De 2014 à 2018, ce produit était destiné à l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes,

au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes. Depuis 2019, ce prélèvement est affecté pour moitié à l'EPCI et pour moitié à la commune d'implantation de l'équipement. En 2019, ce prélèvement a rapporté 408 k€ à la Métropole au titre de l'hippodrome de Parilly notamment, en baisse de 47 % par rapport à 2018 (771 k€).

En 2020 et 2021, l'État n'a pas communiqué de chiffre à la Métropole de Lyon. En 2022, la recette est de 399 k€.

1.1.4.6 LA TAXE SPÉCIALE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE

Une fraction du taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) est destinée à financer les transferts de compétences aux départements prévus par la loi Libertés et Responsabilités Locales du 13 août 2004. Une première fraction a été décidée en 2004, portant sur la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur. Puis de 2005 à 2007 cette fraction a été majorée afin de couvrir les nouvelles charges transférées chaque année dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Libertés et Responsabilités Locales.

Depuis 2008, un nouveau texte vient fixer à 11,55 % la fraction de tarif de la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur versée aux départements en compensation des transferts réalisés entre 2005 et 2008, et élargit l'assiette transférée aux départements à la TSCA afférente aux contrats incendie et navigation. En 2022, cela représente une recette de 76,9 M€ pour la Métropole de Lyon.

TSCA - produits

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TSCA « article 52 » (compétences diverses)	39,1	41,0	39,5	36,6	42,0	48,6
TSCA « article 53 » (SDIS/SDMIS)	22,8	23,7	22,9	21,3	24,2	28,3
TSCA, ensemble	61,9	64,7	62,4	57,8	66,2	76,9
variation n/n-1		+ 4,6 %	- 3,6 %	- 7,3 %	+ 14,5 %	+ 16,1 %

1.1.4.7 DROIT D'ACCISE SUR LES ÉNERGIES - FRACTION PERÇUE EN MÉTROPOLÉ SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES, AUTRES QUE LES GAZ NATURELS ET LES CHARBONS.

Les départements perçoivent deux parts de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et charbons, ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

La première, instituée par la loi de finances pour 2004, est destinée à compenser la décentralisation du RMI/RMA à compter du 1^{er} janvier 2004.

Celle-ci représente 104,7 M€ pour la Métropole de Lyon.

En raison de l'augmentation du droit à compensation dû aux départements, une seconde part a été transférée en 2008, affectant pour l'ensemble des départements une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Celle-ci représente une recette de 10,5 M€ pour la Métropole de Lyon en 2022.

TICPE - produits

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TICPE « article 59 » (RMI/RSA)	104,7	104,7	104,7	104,7	104,7	104,7
TICPE « article 52 » (compétences diverses)	9,4	9,2	9,2	6,9	8,8	10,5
TICPE, ensemble	114,0	113,9	113,9	111,5	113,4	115,1
variation n/n-1		- 0,1 %	- 0,0 %	- 2,0 %	+ 1,7 %	+ 1,5 %

1.1.5 LES ATTÉNUATIONS DE PRODUIT

En un mot

Chaque année, des flux financiers viennent minorer le produit des recettes fiscales des collectivités. Mais les règles de comptabilité publique interdisant les contractions, ces montants sont tous inscrits en dépenses de fonctionnement, au chapitre 014. Par souci de lisibilité, ces dépenses sont ici traitées dans le chapitre relatif à la fiscalité.

1.1.5.1 LES REVERSEMENTS AUX COMMUNES

Certains versements de la Métropole à destination des communes sont considérés comme des atténuations de produit, car ils sont issus des recettes fiscales de la Métropole. C'est le cas des attributions des compensations « FPU ». Elles constituent l'essentiel des reversements de fiscalité de la Métropole vers les communes du territoire. Elles ont une double vocation :

- assurer la neutralité financière de la spécialisation fiscale (l'application de la fiscalité professionnelle unique), aussi bien pour les communes que pour la Métropole ;
- assurer la neutralité financière des transferts de compétences, pour les communes et pour la Métropole.

En 2022, les attributions de compensation atteignent 202,2 M€. Ce montant est un solde : 32 communes reçoivent des attributions de compensation (pour un total de 213 M€) tandis que 26 autres en versent (pour un total de 10,8 M€). Cette situation singulière découle de la forte intégration fiscale associée à l'importante intégration de compétences préalable à la mise en place de la fiscalité professionnelle unique.

Quelques transferts de compétences ont conduit à des ajustements des attributions de compensation :

- les transferts de deux compétences relevant auparavant de la Ville de Lyon (« coordination ou soutien financier à des manifestations culturelles de rayonnement d'agglomération », « soutien financier aux clubs sportifs professionnels pour la mission d'intérêt général relative à la formation ») ont conduit à minorer de 1,5 M€ l'attribution de compensation revenant à la ville centre, à compter de 2005 ;
- les transferts de la compétence « politique du logement d'intérêt communautaire », à compter de 2006, et de la compétence « tourisme », à compter de 2010, ont également conduit à ajuster les attributions de compensation de quelques communes, se traduisant par une minoration globale de 0,3 M€ ;
- les transferts de compétence « police des immeubles menaçant ruine », « gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis » et « défense extérieure contre l'incendie », à compter de 2018, ont conduit à une minoration de plus de 800 k€ de l'enveloppe.

Attributions de compensation

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Attributions de compensation versées (Métropole à communes)	213,7	213,0	213,0	213,0	213,0	213,0
Attributions de compensation reçues (communes à Métropole)	10,7	10,8	10,8	10,8	10,8	10,8

À ce titre, la Métropole a versé 213 M€ d'attribution de compensation et 31,2 M€ de dotation de solidarité communautaire aux communes de son territoire (cf. point 2.1.2).

1.1.5.2 LES AUTRES DÉPENSES

Il existe des recettes fiscales qui sont grevées d'affectation spéciale, ce qui signifie que leur produit doit être dédié à des politiques publiques spécifiques. C'est le cas de la taxe d'aménagement départementale, perçue par la Métropole depuis 2015, et qui finance à la fois les espaces naturels sensibles, et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Rhône (CAUE).

À ce titre, la Métropole a versé 250 k€ au CAUE en 2022.

1.2 Les concours financiers de l'État

Les transferts financiers de l'État aux collectivités représentent 105,5 milliards d'euros en 2022, parmi lesquels on compte les dotations de fonctionnement et les compensations fiscales. Cette enveloppe a fortement diminué depuis 2014, car elle est le vecteur choisi par l'État pour porter la contribution des collectivités territoriales aux efforts demandés aux finances publiques.

1.2.1 LA CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

À compter de 2014, les collectivités territoriales ont été associées à l'amélioration de la trajectoire des soldes et de l'endettement publics par le biais d'une « contribution au redressement des finances publiques » (CRFP).

Cette dernière a connu une montée en puissance progressive, passant au niveau national de 1,5 milliard d'euros en 2014 à 11,5 milliards d'euros à compter de 2017. Elle est inchangée depuis.

Contribution au redressement des finances publiques - France entière

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ensemble des collectivités du bloc communal (M€)	840,0	2 911,0	4 982,0	6 017,5	6 017,5	6 017,5
... dont communes	588,0	2 038,0	3 488,0	4 213,0	4 213,0	4 213,0
... dont EPCI	252,0	873,0	1 494,0	1 804,5	1 804,5	1 804,5
Ensemble des départements (M€)	476,0	1 624,0	2 772,0	3 920,0	3 920,0	3 920,0
Ensemble des régions (M€)	184,0	635,0	1 086,0	1 537,0	1 537,0	1 537,0
Ensembles des collectivités territoriales (M€)	1 500,0	5 170,0	8 840,0	11 474,5	11 474,5	11 474,5
variation n/n-1 (%)		+ 244,7%	+ 71,0%	+ 29,8%	—	—

La répartition de la contribution a été opérée au sein des collectivités du bloc communal, comme au sein des régions, au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement. Pour les départements, la répartition a été réalisée en fonction des populations,

des revenus des habitants et des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La Métropole de Lyon est ici encore assimilée à un EPCI d'une part, à un département d'autre part. Sa contribution est donc double :

Contribution au redressement des finances publiques - Métropole de Lyon

	2014*	2015**	2016	2017	2018	2019
Métropole assimilée à un EPCI (M€)	10,5	36,2	61,7	73,8	73,8	73,8
Métropole assimilée à un département (M€)	10,7	36,6	62,2	88,4	88,4	88,4
Contribution totale de la Métropole (M€)	21,1	72,8	123,9	162,1	162,1	162,1
variation n/n-1 (%)		+ 244,3%	+ 70,3%	+ 30,9%	—	—

(*) Montant de la part départementale reconstitué en périmètre Métropole.

(**) Extension du territoire de la Métropole.

Ainsi, pour 2017 et les années suivantes, la CRFP de la Métropole de Lyon atteint 162,1 M€. Outre la CRFP désormais cristallisée, la participation des collectivités locales à la maîtrise

des dépenses publiques s'inscrit depuis 2018 dans un « pacte de confiance ». Ce dernier se traduit essentiellement par un effort de maîtrise d'évolution des dépenses courantes, prenant

notamment la forme d'une contractualisation entre l'État et les principales collectivités du territoire

(ensemble des régions et départements, Métropole de Lyon, grandes villes et principaux EPCI).

1.2.2 LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

En un mot

La dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue le principal concours financier versé par l'État aux collectivités locales. Son montant et les critères de sa répartition sont fixés chaque année par la loi de finances. En raison de son statut particulier, la Métropole de Lyon perçoit les dotations propres aux EPCI et aux départements. De 2014 à 2017, la DGF a été le « vecteur » privilégié de la contribution au redressement des finances publiques des collectivités territoriales.

Les composantes de la DGF sont le plus souvent déterminées à partir de la population de la collectivité bénéficiaire.

Une des singularités de la Métropole de Lyon tient à l'existence de deux « populations DGF », l'une intercommunale et l'autre départementale :

Populations DGF de la Métropole

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Population DGF intercommunale	1 388 546	1 405 326	1 417 702	1 422 109	1 436 959	1 450 480
<i>variation n/n-1</i>	+ 1,3 %	+ 1,2 %	+ 0,9 %	+ 0,3 %	+ 1,0 %	+ 0,9 %
Population DGF départementale	1 367 496	1 385 286	1 398 283	1 405 108	1 419 876	1 433 387
<i>variation n/n-1</i>	+ 1,3 %	+ 1,2 %	+ 0,8 %	+ 0,3 %	+ 0,9 %	+ 0,9 %

1.2.2.1 DGF « INTERCOMMUNALE »

La dotation globale de fonctionnement perçue par la Métropole de Lyon en tant qu'EPCI comporte deux grandes composantes : la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation.

1.2.2.1.1 La dotation d'intercommunalité

Compte tenu du gel en valeur des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales adopté en loi de finances initiale pour 2011 et 2012, l'ensemble des dotations par habitant de chaque catégorie sont restées stables de 2010 à 2018. Ainsi, de 2015 à 2018, le montant de la dotation de la Métropole de Lyon (75,04 € par habitant avant CRFP) correspondait à la dotation de base des communautés urbaines et métropoles, soit 60,00 €, majoré d'une garantie intéressant ceux de ces EPCI créés avant 2008, en l'occurrence de 15,04 €.

Mais en 2019, la DGF intercommunale a été réformée. Il n'y a notamment plus de référence explicite à la contribution au redressement des finances publiques, cristallisée à son niveau de 2018 soit, s'agissant de la Métropole de Lyon,

une ponction annuelle de 73,8 M€ (cf. supra). Au sein d'une unique enveloppe, intéressant l'ensemble des EPCI, quelle que soit leur forme, il y a désormais trois dotations : une dotation de base (essentiellement en fonction de la population), une dotation de péréquation (qui tient compte de l'indicateur de richesse des EPCI, leur « potentiel fiscal ») et une garantie ou un plafonnement destinés à lisser les évolutions dans le temps. Les indicateurs utilisés pour la répartition de l'enveloppe sont désormais la population, le coefficient d'intégration fiscale, le potentiel fiscal et le revenu par habitant, ce qui a pour effet de replacer la Métropole de Lyon au cœur de tous les EPCI du pays. Pour 2022, cela conduit à une augmentation de 0,9 % de l'enveloppe attribuée.

Dotation d'intercommunalité

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
population DGF (au sens des EPCI, à périmètre courant)	1 388 546	1 405 326	1 417 702	1 422 109	1 436 959	1 450 480
dotation d'intercommunalité n-1 avant CRP (M€, jusqu'en 2018)	82,2	83,3				
... dont dotation de base n-1	-	-				
... dont dotation de garantie n-1	82,2	83,3				
part dynamique de la population	+ 125,1	+ 126,6				
... dont sur la dotation de base	+ 20,9	+ 21,1				
... dont sur la dotation de garantie	+ 104,2	+ 105,4				
dotation d'intercommunalité n avant CRFP (M€, jusqu'en 2018)	207,3	209,9				
CRFP totale de l'année (part EPCI)	25,3	25,2				
... dont CRFP 2014	1,1	1,0				
... dont surplus de CRFP 2015	0,3	0,3				
... dont surplus de CRFP 2016	10,5	10,5				
... dont surplus de CRFP 2017	25,7	25,7				
dotation d'intercommunalité n après CRFP (M€, jusqu'en 2018)	12,4	12,4				
dotation d'intercommunalité (M€, à compter de 2019)			33,7	35,0	35,4	35,7
... dont dotation de base			11,9	12,4	12,1	10,4
... dont dotation de péréquation			21,8	22,6	21,9	19,0
... dont garantie ou plafonnement			-	-	1,3	6,3
dotation d'intercommunalité sur la période (M€)	30,4	31,7	33,7	35,0	35,4	35,7
variation n/n-1	- 26,1 %	+ 4,2 %	+ 6,4 %	+ 3,7 %	+ 1,0 %	+ 0,9 %

1.2.2.1.2 La dotation de compensation

Cette part de la DGF est liée aux nombreuses réformes de la taxe professionnelle. Un taux d'indexation est fixé chaque année par le CFL. En 2022, cette fraction (198,1 M€) représente 83% de la DGF issue de l'ancienne Communauté urbaine au sein de la Métropole.

Elle comprend 2 fractions :

- la première correspond à la compensation de la suppression progressive de la part des salaires (SPPS) dans la base de la taxe professionnelle, opérée de 1999 à 2003, ajustée en 2011 à l'occasion de la suppression totale de la TP ;

- la seconde correspond à l'attribution du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle au titre de la compensation des baisses de dotation de compensation de taxe professionnelle (DCTP) subies entre 1998 et 2001.

Compte tenu des besoins de financement de la DGF (croissance de population, développement de l'intercommunalité, accentuation de la péréquation), le CFL a fixé pour 2021, un taux d'écrêtement de 1,22 % sur la première fraction.

Dotation de compensation - facteurs d'évolution

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
dotation de compensation (M€)	219,0	215,1	210,3	206,5	202,5	198,1
... dont part SPPS (M€)	216,1	212,2	207,3	203,5	199,5	195,1
... dont part DCTP (M€)	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9
indexation de la part SPPS						
... coefficient de l'année	0,972 213	0,979 118	0,977 039	0,981 717	0,980 306	0,978 064
... coefficient amalgamé de 2011 à 2017	0,892 401	0,873 766	0,853 703	0,838 095	0,821 589	0,803 567

1.2.2.2 LA DGF « DÉPARTEMENTALE »

1.2.2.2.1 La dotation forfaitaire

La dotation forfaitaire évolue d'une année à l'autre en fonction de la population et subit un écrêtement contribuant à la couverture des besoins de financement (hausse de la population, développement de la péréquation) au sein de la DGF des départements.

Elle a été par ailleurs le « vecteur » de la contribution au redressement des finances publiques des départements.

DGF forfaitaire départementale

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
population DGF (au sens des départements, à périmètre courant)	1 367 496	1 385 286	1 398 283	1 405 108	1 419 876	1 433 387
dotation forfaitaire n-1 avant CRFP (M€, jusqu'en 2017)	177,3	-	-	-	-	-
part dynamique de la population	+ 1,4	-	-	-	-	-
écrêtement	- 1,6	-	-	-	-	-
dotation forfaitaire n avant CRFP (M€, jusqu'en 2017)	177,1					
CRFP totale de l'année (part EPCI)	88,4					
... dont CRFP 2014	10,7					
... dont surplus de CRFP 2015	25,9					
... dont surplus de CRFP 2016	25,6					
... dont surplus de CRFP 2017	26,2					
dotation forfaitaire n après CRFP (M€, jusqu'en 2017)	88,8					
dotation forfaitaire n-1 (M€, à compter de 2018)		88,8	88,8	88,8	88,3	88,2
part dynamique de la population		+ 1,3	+ 1,0	+ 0,5	+ 1,1	+ 1,0
écrêtement		- 1,2	- 1,0	- 1,0	- 1,2	- 1,2
dotation forfaitaire n (M€, à compter de 2018)		88,8	88,8	88,3	88,2	87,9
dotation forfaitaire sur la période (M€)	88,8	88,8	88,8	88,3	88,2	87,9
variation n/n-1	- 22,9 %	+ 0,1 %	- 0,1 %	- 0,6 %	- 0,1 %	- 0,3 %

1.2.2.2.2 La dotation de compensation

Elle a été substituée, au début des années 2000, à d'autres concours financiers de l'État. En principe gelée, elle a subi en 2017 une minoration permettant d'abonder le programme budgétaire « sécurité civile » de l'État,

dont un programme d'investissement pour les services départementaux d'incendie et de secours et le nouveau système de prime de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.

1.2.2.2.3 La dotation de péréquation urbaine

Elle s'adresse aux départements « urbains », c'est-à-dire ceux pour lesquels la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'Insee) est supérieur à 65 %.

De surcroît, le potentiel financier par habitant du département doit être inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier moyen par habitant, et le revenu moyen par habitant doit être inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen. Dans les deux cas, la référence est la moyenne de l'ensemble des départements « urbains ».

1.2.2.2.4 Le total de la DGF du territoire de la Métropole

DGF de la Métropole, toutes composantes

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Part intercommunale (M€)	249,4	246,8	244,0	241,5	237,8	233,8
... dont dotation d'intercommunalité (M€)	30,4	31,7	33,7	35,0	35,4	35,7
... dont dotation de compensation (M€)	219,0	215,1	210,3	206,5	202,5	198,1
Part départementale	150,3	151,0	151,2	150,7	150,7	150,7
... dont dotation de compensation (M€)	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2
... dont dotation forfaitaire (M€)	88,8	88,8	88,8	88,3	88,2	87,9
... dont dotation de péréquation urbaine (M€)	21,3	22,0	22,2	22,3	22,4	22,6
Ensemble	399,7	397,8	395,2	392,2	388,5	384,5

1.2.3 LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Les collectivités précédemment bénéficiaires de la taxe professionnelle perçoivent depuis 2011 des ressources de substitution. Lorsque les montants de taxe d'habitation (précédemment départementale), de contribution économique territoriale (CFE et CVAE, nouvelle fiscalité professionnelle), et autres plus petites recettes, n'ont pas permis de retrouver les produits antérieurs, les collectivités perçoivent une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), concours financier de l'État, et un reversement de fiscalité (une attribution du FNGIR, voir le point 1.1.4.2).

Après quelques années de stabilité, les deux parts de la DCRTP revenant à la Métropole de Lyon ont été progressivement amputées. Mais la part de DCRTP revenant à la Métropole au titre de sa composante départementale est en hausse en 2021 suite à une rectification de l'État portant sur la minoration de 2017, où la dualité de la collectivité n'avait pas été prise en compte.

En 2022, la DCRTP reste inchangée par rapport à 2021.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle - produit

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
DCRTP totale (M€)	58,9	58,9	57,7	57,3	59,9	59,9
<i>variation n/n-1</i>	- 9,5 %	- 0,0 %	- 2,1 %	- 0,6 %	+ 4,5 %	-
... dont part intercommunale (M€)	50,4	50,4	49,8	49,4	49,4	49,4
<i>variation n/n-1</i>	-	-	- 1,2 %	- 0,7 %	-	-
... dont part départementale (M€)	8,5	8,5	7,9	7,9	10,5	10,5
<i>variation n/n-1</i>	- 41,8 %	- 0,3 %	- 7,2 %	-	+ 32,5 %	-

1.2.4 LES COMPENSATIONS FISCALES

Lorsque l'État modifie les règles d'exonération relatives à la fiscalité locale, il attribue généralement une allocation compensatrice aux collectivités qui voient leur produit diminuer. Cette compensation peut être partielle ou temporaire.

Sur la période sous revue, les éléments marquants sont :

- La disparition de l'allocation compensatrice de taxe d'habitation en 2021
- La forte augmentation de l'allocation compensatrice de CFE qui regroupe les exonérations pour création d'établissement, les exonérations des microentreprises réalisant moins de 5 000 € de chiffre d'affaires (2019) et surtout l'exonération de 50 % pour les valeurs locatives des locaux industriels (2021),
- La dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale, qui concerne uniquement la partie départementale de la Métropole, et représente 2,1 M€. Elle aussi est en diminution constante, car l'État s'en sert comme variable d'ajustement sur l'enveloppe annuelle destinée aux collectivités,
- L'allocation compensatrice de taxe foncière qui concerne principalement les logements de Zone franche urbaine et Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville diminue fortement en lien avec le transfert de cette taxe aux communes, mais il demeure la partie relative à l'exonération de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels.

Compensations fiscales

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Fiscalité professionnelle (CFE et CVAE)	0,1	0,2	4,9	5,6	41,1	43,6
Taxes foncières	1,5	1,3	1,4	1,5	0,6	0,6
Taxe d'habitation	6,1	6,4	6,8	7,1	0,0	0,0
Taxe additionnelle DMTO	0,0	0,0	0,0	0,4	0,2	0,2
Dotation pour transfert de compensations d'exonération sur la fiscalité directe locale (DTCE-FDL)	3,3	3,3	3,0	2,5	2,1	2,1
Dotation Unique de Compensation Spécifique TP (DUCSTP)	1,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

1.3 Les autres produits

1.3.1 LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En un mot

La loi prévoit que tout service public d'assainissement donne lieu à perception d'une redevance d'assainissement : chaque consommateur doit participer à la protection de la ressource en eau par sa contribution financière.
Du point de vue de l'utilisateur :
La participation est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif au mètre cube d'eau adopté par

le Conseil de métropole chaque année. Elle est clairement identifiée dans la facture d'eau.
Du point de vue de la collectivité :
Le produit de la redevance contribue au financement des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées afin de les rejeter sans pollution dans le milieu naturel.

La redevance d'assainissement est perçue sur la facture d'eau proportionnellement à la consommation ; elle est de 1,0392€/m³ HT en 2022 (contre 1,0343 €/m³ HT en 2021).

La redevance d'assainissement est exclusivement affectée au budget annexe de l'assainissement.

Elle atteint 73,8 M€ en 2022. Le montant exceptionnel perçu en 2018 était uniquement lié au changement de modalités de reversements au titre du contrat de DSP avec Eau du Grand Lyon.

Redevance assainissement

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Produits (M€)	70,8	97,6	75,9	76,9	75,9	73,8
variation n/n-1	+ 3,3 %	+ 37,9 %	- 22,3 %	+ 1,3 %	- 1,3 %	- 2,7 %

Le prix de l'eau comprend plusieurs éléments détaillés dans le tableau ci-après.

La part variable du prix hors-taxe comprend :

- le prix de l'eau comme matière première ; c'est la partie du prix qui revient au fermier ;
- la redevance d'assainissement, au profit de la métropole ;
- des taxes prélevées pour le compte de Voies Navigables de France (établissement public créé en 1991 pour assurer l'entretien des voies navigables) ;
- des redevances prélevées au profit de l'Agence de l'eau : une part au titre de l'eau potable et de la solidarité avec les communes rurales (depuis 2005), et une autre au titre de la lutte contre la pollution.

La redevance d'abonnement pour un compteur de 15 mm correspond aux besoins d'un ménage-type consommant 60 m³ d'eau par semestre (référence INSEE).

Le prix de l'abonnement est fixé à 21,2825 € HT, contre 20,9418 € HT en 2021. Le prix de l'eau s'établit à 1,4077 € en 2022.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de TVA applicable sur l'ensemble des postes d'assainissement est de 10 %, contre 5,5% pour l'eau potable.

Prix de l'eau

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Eau potable (€ HT/m³)	1,3756	1,3819	1,3662	1,3873	1,3909	1,4077
Eau (matière première)	1,0202	1,0264	1,0305	1,0434	1,0471	1,0642
... dont délégataire	0,8028	0,8077	0,8093	0,8207	0,8248	0,8395
... dont CU/Métropole	0,2174	0,2187	0,2212	0,2227	0,2223	0,2247
Taxe fonds national d'adduction d'eau	0	0	0	0		
Redevance Agence de l'eau, part "eau potable et solidarité avec les communes rurales"	0,0599	0,0599	0,0599	0,058	0,058	0,058
Redevance Agence de l'eau RMC part "pollution domestique"	0,2900	0,2900	0,2700	0,2800	0,2800	0,2800
Taxe Voies navigables de France	0,0055	0,0056	0,0058	0,0059	0,0058	0,0055
Assainissement (€ HT/m³)	1,1749	1,1946	1,2027	1,2090	1,2352	1,2311
Redevance d'assainissement	0,9985	1,0150	1,0254	1,0265	1,0343	1,0392
Redevances Agence de l'eau, part "rénovation des réseaux"	0,1550	0,1550	0,1500	0,1500	0,1500	0,1600
Taxe Voies navigables de France	0,0214	0,0246	0,0273	0,0325	0,0509	0,0319
Abonnement pour un compteur ⁽¹⁾ de 15 mm (€ HT/semestre)	20,4028	20,5264	20,6106	20,8689	20,9418	21,2825
... dont délégataire	16,0555	16,1533	16,1859	16,4141	16,4956	16,7890
... dont CU/Métropole	4,3473	4,3731	4,4247	4,4548	4,4462	4,4935
TVA ⁽²⁾						
sur la consommation (€/m³)	0,1931	0,1955	0,1954	0,1972	0,2000	0,2005
sur l'abonnement (€/semestre)	1,1222	1,1290	1,1336	1,1478	1,1518	1,1705
Prix de l'eau (€ TTC/m³) sur la base d'une consommation de 60 m³/semestre	3,1024	3,1329	3,1267	3,1604	3,1943	3,2136

(1) abonnement pour un semestre, à diviser par 60 m³ pour obtenir le prix de l'eau en € HT/m³ / (2) TVA à 5,5% pour le service d'eau potable / (2) TVA à 10% pour le service d'assainissement

1.3.1.1 LES RECETTES LIÉES AU SECTEUR SOCIAL

Pour financer les dépenses sociales relevant des compétences départementales, la Métropole de Lyon touche plusieurs recettes :

- au titre de l'APA, la Métropole perçoit une recette en provenance de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), pour un montant de 45,6 M€ en 2022 ;

- au titre du RSA, outre la TICPE, qui est une recette de fiscalité transférée par l'État à la Métropole (voir le point 1.1.4.7), celle-ci perçoit une recette en provenance du Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI) pour un montant de 11,7 M€ ;
- au titre de la PCH, la Métropole perçoit une recette de la CNSA pour 19,9 M€.

Recettes liées au secteur social

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
CNSA Apa (M€)	34,2	35,6	36,3	39,9	44,0	45,6
CNSA MDMPH (M€)	1,3	1,3	1,5	1,4	1,5	2,2
CNSA PCH (M€)	10,4	13,3	14,3	14,2	13,0	19,9
FMDI (M€)	12,2	11,3	11,5	10,7	12,1	11,7

1.3.1.2 LES AUTRES RECETTES

La Métropole perçoit d'autres recettes, pour des montants très variables. L'une des plus significatives est le produit des péages sur le tronçon nord du périphérique, ouvrage en tunnel sur la plus grande partie de son étendue.

Péages au titre du boulevard périphérique nord de Lyon

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Péages BPNL (M€)	31,7	36,9	44,9	32,3	33,6	45,3
variation n/n-1		+ 16,3 %	+ 21,6 %	- 28,1%	+ 4,2 %	+ 34,8 %

Les redistributions

La péréquation vise à réduire les écarts de richesse entre les territoires.

Ce mécanisme de redistribution s'applique entre collectivités (entre communes ou entre départements) ou bien en provenance de l'État et à destination des collectivités.

**LA MÉTROPOLE PERÇOIT
31,6 M€**



17,7 M€

de l'État (dispositif
de compensation péréquée)

13,9 M€

Fonds de solidarité
des Départements

**LA MÉTROPOLE VERSE
176,7 M€**



DONT



16,9 M€

aux autres ensembles
intercommunaux de France avec
le fonds de péréquation des ressources
intercommunales et communales
(FPIC). Les communes de la Métropole
participent elles aussi à hauteur
de **15,9 M€** soit un total de **32,7 M€**



31,2 M€

aux communes de la Métropole
avec la dotation de solidarité
communautaire



128,6 M€

aux autres départements, dont:
→ **72,3 M€** au département
du Rhône avec la dotation de
compensation métropolitaine
→ **53,5 M€** au titre des fonds
de péréquation sur les DMTO
→ **2,7 M€** au titre du fonds
de péréquation sur la CVAE

2. La péréquation

En un mot

La péréquation est un mécanisme de redistribution qui vise à réduire les écarts de richesse entre les territoires. Elle peut être horizontale, c'est-à-dire entre collectivités d'un même niveau, ou verticale, c'est-à-dire en provenance de l'État et à destination des collectivités. La Métropole est majoritairement contributrice à ces mécanismes dès lors qu'il s'agit de péréquation horizontale, que ce soit au niveau du bloc communal, au niveau départemental ou concernant un mécanisme spécifique au territoire de l'ancien département du Rhône.

2.1 Une péréquation propre aux collectivités du bloc communal

2.1.1 LE FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES

Mis en œuvre pour la première fois en 2012, le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est alimenté par des prélèvements sur les ressources des communes et EPCI appartenant à des ensembles intercommunaux « riches ». Des reversements sont opérés au profit d'ensembles à ressources plus faibles, dont les contribuables sont plus fortement sollicités, et dont les charges sont plus élevées.

En tant que composante de l'ensemble intercommunal lyonnais, la Métropole de Lyon est soumise à un prélèvement de 16,9 M€ en 2022. Les communes du territoire subissent globalement, cette même année, un prélèvement de 15,8 M€. L'ensemble intercommunal lyonnais n'est pas éligible au reversement.

FPIC

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
enveloppe nationale (M€)	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0
variation n/n-1 (%)	-	-	-	-	-	-
contribution de l'ensemble intercommunal lyonnais (M€)	35,4	34,5	33,9	33,6	33,9	32,7
variation n/n-1 (%)	+ 24,0 %	- 2,5 %	- 1,9 %	- 0,9 %	+ 0,9 %	- 3,3 %
contribution de la Métropole de Lyon (M€)	20,6	20,2	19,8	19,6	19,6	16,9
... dont contribution de base	18,3	18,0	17,6	17,5	17,4	14,5
... dont prise en charge des contributions de certaines communes	2,3	2,2	2,1	2,1	2,2	2,4
variation n/n-1 de la contribution de la Métropole (%)	+ 23,8 %	- 2,0 %	- 1,8 %	- 1,1 %	+ 0,2 %	- 13,9 %

2.1.2 LA DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

C'est une enveloppe mise en place et votée par le Conseil communautaire et renouvelée par le Conseil de la Métropole à destination des communes du territoire.

En 2020, une réforme législative a modifié les critères de répartition de la DSC. Mais l'article 256 de la loi de finances pour 2020 a aussi permis aux collectivités de reconduire le montant de 2019 en attendant que les nouvelles modalités de répartition soient votées. Après des travaux menés en 2021, une nouvelle définition a été actée pour 2022.

L'enveloppe de la DSC reste inchangée à 27 M€ en 2022 avec un nouveau mode de répartition de l'enveloppe : six fractions la composent, dont

- deux fractions relatives à la richesse communale et représentant 50 % de l'enveloppe totale, conformément à la loi ;
- quatre fractions prenant en compte le nombre d'allocataires du RSA, le nombre de places d'hébergement pour les adultes en difficulté, la surface communale classée en PENAP (protection des espaces naturels et agricoles périurbains), et le développement économique.

Mais un complément a été mis en place pour les communes perdantes dans cette nouvelle répartition afin de leur garantir une DSC à hauteur du montant perçu en 2021. L'enveloppe totale de la DSC 2022 s'élève donc à 31,2 M€.

Dotation de solidarité communautaire

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dotation de solidarité communautaire (M€)	20,5	20,5	27,0	27,0	27,0	31,2
variation n/n-1	-	-	+ 31,9 %	-	-	+ 15,6 %

2.2 La péréquation propre aux départements

2.2.1 LA DOTATION DE COMPENSATION MÉTROPOLITAINE

Lors de la séparation du département du Rhône en deux parties selon le tracé de l'ancienne communauté urbaine, les éléments financiers ont été étudiés par une commission locale d'évaluation des charges transférées. Celle-ci s'est attachée à maintenir l'équilibre des finances de chacune des deux nouvelles collectivités en observant le niveau d'épargne résultant de la séparation. En conséquence, la Métropole de Lyon est tenue de verser chaque année

au département du nouveau Rhône une dotation de compensation métropolitaine afin de garantir l'équilibre financier qui prévalait avant la scission du département. Celle-ci s'est élevée à 75,0 M€ en 2015, sur la base de données non définitives. L'application d'un prorata temporis en 2016 a conduit à un versement, cette année-là, de 74,7 M€. Elle a été révisée en 2016, et représente 72,3 M€ à compter de 2017.

2.2.2 LE FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

Ce fonds globalisé, mis en place en 2020, regroupe les 3 anciens fonds de péréquation basés sur les DMTO : le fonds de péréquation des DMTO, le fonds de solidarité des départements et le fonds de soutien interdépartemental. Comme ses prédécesseurs, il vise à rééquilibrer

les recettes entre départements en fonction de la dynamique et du niveau de leurs recettes de DMTO. Étant alimenté par un prélèvement sur les produits des DMTO de tous les départements, un département peut être à la fois contributeur et bénéficiaire tout comme pour le FPIC.

Désormais, le fonds est composé de 2 parts :

- une part forfaitaire qui consiste en un prélèvement de 0,34 % sur l'assiette de droit commun des droits de mutation de l'année précédente (ceci afin de neutraliser l'effet taux) pour tous les départements,
- une part progressive qui vise à prélever 750 M€ sur les départements dont l'assiette de droit commun de DMTO par habitant atteint au moins 75 % de la moyenne nationale, via 3 tranches (75 % à 100 %, 100 % à 200 %, supérieur à 200 %), avec un plafond fixé à 14 % du produit des DMTO de l'année précédente.

La Métropole de Lyon était déjà contributrice des 3 anciens fonds, et elle l'est logiquement pour le nouveau. Mais les nouvelles règles de prélèvement ont fait augmenter sa participation depuis 2020, celle-ci étant passée d'un montant total de 48,9 M€ en 2019 à 53,5 M€ en 2022, sans pour autant que l'on atteigne le plafond du prélèvement.

Une fois opérés les calculs de prélèvement, le fonds est redistribué aux départements au sein de 3 enveloppes :

La première (l'ancien FSID) concerne les départements ruraux ou au taux de pauvreté élevé.

La deuxième (l'ancien fonds DMTO) est destinée aux départements caractérisés par un potentiel financier ou des revenus faibles.

La troisième (l'ancien FSD) est destinée aux départements dont le potentiel fiscal ou les revenus sont faibles, et à ceux dont le reste à charge des AIS (allocations individuelles de solidarité) est le plus élevé.

En 2022, la Métropole de Lyon s'est retrouvée éligible à cette dernière enveloppe, du fait de la combinaison de son reste à charge important et de la progression marquée des DMTO des autres départements, faisant passer le niveau par habitant de la Métropole en deçà des 140 % de la moyenne nationale.

2.2.3 LE FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

Ce fonds, mis en place en 2011, vise lui aussi à redistribuer une fraction des ressources fiscales des départements entre eux, cette fois-ci concernant la CVAE (donc le dynamisme des ressources issues de la fiscalité professionnelle). Les départements bénéficiaires sont déterminés par un indice synthétique de ressource et de

charges tenant compte du potentiel financier par habitant, du revenu moyen par habitant, du nombre de bénéficiaires RSA et du nombre de personnes de plus de 75 ans.

La Métropole a contribué à hauteur de 2,7 M€ en 2022.

2.2.4 LE DISPOSITIF DE COMPENSATION PÉRÉQUÉE

Ce dispositif de péréquation verticale est une ponction sur les recettes de l'État en direction des départements, qui vise à compenser une partie de leur reste à charge au titre des dépenses d'allocations individuelles de solidarité en fonction de critères de richesse. Institué

en 2014, le montant à distribuer au niveau national correspond aux frais de gestion de la taxe foncière perçus par l'État, soit 3 % du produit de TFPB.

En 2022, cela représente une recette de 17,7 M€ pour la Métropole de Lyon.

Péréquation départementale

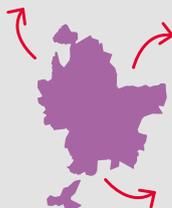
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Métropole contributrice						
Ensemble (M€)	110,6	114,5	123,9	133,1	138,3	128,6
... dont dotation de compensation métropolitaine (M€)	72,3	72,3	72,3	72,3	72,3	72,3
... dont fonds de péréquation des DMTO (M€)	27,4	30,7	35,0	58,1	60,2	53,5
... dont fonds de solidarité des départements (M€)	5,5	6,3	7,0	0,0*	0,0*	0,0*
... dont fonds de soutien interdépartemental (M€)	s.o.	s.o.	6,9	0,0*	0,0*	0,0*
... dont fonds de péréquation de la CVAE (M€)	5,3	5,2	2,6	2,7	5,8	2,7
Métropole attributaire						
Ensemble (M€)	15,1	23,2	16,0	16,0	16,1	31,6
... dont dispositif de compensation péréquée (M€)	15,1	15,3	16,0	16,0	16,1	17,7
... dont fonds de solidarité des départements (M€)	0,0	8,0	0,0	0,0	0,0	13,9

(*) Fonds supprimé à compter de 2020

Les dépenses

Les charges d'exploitation sont des dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité.

1,9 M^{DSE}€



830,8 M€

pour les aides sociales

- 363,3 M€ pour les frais de séjour (personnes âgées ou en situation de handicap, famille et enfants)
- 285,8 M€ pour le Revenu de solidarité active (RSA)
- 115,9 M€ pour l'Allocation aux personnes âgées (Apa)
- 65,9 M€ pour la prestation de compensation du handicap (PCH)



480,6 M€

pour la masse salariale

- Rémunérations brutes des agents de la Métropole
- Charges patronales liées à ces rémunérations et frais assimilés



358,5 M€

pour les subventions aux associations

- 270,9 M€ pour le Sytral et le SDMIS (pompiers)
- 87,6 M€ de subvention de fonctionnement



272,0 M€

pour les prestations aux entreprises

Les principaux domaines d'intervention des prestations sont la gestion des déchets, le nettoyage, l'entretien de la voirie, et le fonctionnement général de l'institution



Une fois ces dépenses de fonctionnement réalisées et grâce aux recettes du territoire, la Métropole de Lyon génère :

**602,7 M€
D'ÉPARGNE BRUTE**



Cette épargne est ensuite utilisée à hauteur de :

216,0 M€

consacrés au désendettement

386,7 M€

consacrés au financement des investissements

3. Les charges d'exploitation

Les charges d'exploitation sont des dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité. Elles regroupent principalement :

- les frais de rémunération des personnels ;
- les dépenses d'entretien et de fournitures ;
- les frais de fonctionnement divers liés à l'exercice des compétences de la collectivité.

3.1 Les charges de personnel

En un mot

Les charges de personnel sont constituées des rémunérations brutes des agents de la Métropole, des charges patronales liées à ces rémunérations et des frais assimilés (dépenses liées aux accidents de travail, au chômage, à l'intérim ; participation de la Métropole aux mutuelles des personnels, aux abonnements de transport et aux titres restaurant...). Toutes ces dépenses enregistrées sur plusieurs comptes sont regroupées dans le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » et au chapitre 017 « RSA » (pour les agents de la Métropole recrutés en contrats aidés et les agents gérant la politique RSA).

Charges de personnel

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Budget principal corrigé	391,2	390,8	406,4	387,1	393,3	413,3
Budget principal	391,2	390,8	406,4	387,1	393,3	413,3
Correction charges de personnel de la régie intéressée du périphérique nord	-	-	-	-	-	-
Budget annexe des eaux	2,4	2,5	2,7	2,2	2,2	3,0
Budget annexe de l'assainissement	28,7	29,4	29,9	26,6	27,1	28,1
Budget annexe du restaurant communautaire	1,9	1,8	1,8	1,7	1,7	1,7
Budget annexe réseau de chaleur	-	-	0,03	0,04	-	-
Budget annexe gestion des déchets ménagers et assimilés				32,18	33,3	34,6
Total	424,1	424,5	440,9	449,9	457,7	480,6
variation n/n-1 (%)		+ 0,1 %	+ 3,9 %	+ 2,1 %	+ 1,7 %	+ 5,0 %

En 2022, les charges de personnel atteignent 480,6 M€ pour l'ensemble des budgets, soit 18,2 % des dépenses réelles de fonctionnement retraitées pour les 8 399 postes en équivalent temps plein au 31 décembre 2022. Cette évolution de 23 M€ (+ 5 %), s'explique notamment par l'application d'un plan de recrutement important et l'impact des évolutions

réglementaires conséquentes en matière de rémunération :

- la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (4,85 € brut au lieu de 4,686 €) avec une date d'effet au 1^{er} juillet 2022 (+ 5,9 M€ pour 6 mois d'impact),
- la revalorisation des grilles indiciaires des catégories B et C (+ 1,7 M€),

- la mise en place de la revalorisation au titre du Ségur versé au mois de décembre 2022, pour plus de 650 agents de la FPT et de la FPH qui concourent à l'accompagnement socioéducatif (+ 3,6 M€, la collectivité ayant fait le choix d'une application la plus large possible de cette revalorisation),
- le glissement vieillesse technicité (GVT) et l'effet « noria » qui désigne les différences de rémunérations entre les agents entrants et sortants (+ 6,4 M€, dont 1,3 M€ dus à l'impact de la bonification de 12 mois d'ancienneté des agents de catégorie C, suite à la révision indiciaire),
- le versement du forfait mobilité durable à plus de 860 agents (+ 0,2 M€).

Enfin, la Métropole poursuit son action en matière d'insertion par une politique volontariste d'accueil et d'accompagnement de stagiaires école et d'apprentis. En 2022, 642 stagiaires école (dont 142 gratifiés) et 216 apprentis ont été accueillis au sein des différents services de la collectivité (dépense totale de 2,1 M€), avec pour certains, une réelle perspective de pérennisation au sein des collectifs. La Métropole maintient également son engagement dans l'accompagnement professionnel des jeunes par le recrutement d'agents en contrat aidé, avec un effectif moyen de 133 agents en 2022.

3.2 Les allocations individuelles de solidarité

En un mot

L'aide sociale est une solidarité de la Métropole envers toute personne dans le besoin de par son état de santé, sa situation économique et/ou sociale. Cette aide est légale, c'est-à-dire définie par la loi, et constitue une dépense obligatoire pour la collectivité.

Trois allocations sont visées : le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH).

Ces dépenses étant obligatoires, la Métropole est soumise aux évolutions du nombre de bénéficiaires d'une part, et au montant alloué décidé par l'État d'autre part (notamment dans le cadre des revalorisations).

3.2.1 LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Le chapitre 017 est consacré aux dépenses liées au RSA. On y trouve l'allocation versée, différentes dépenses d'insertion ainsi que des frais de personnel (dans le cadre des contrats aidés).

Les allocations représentent 261,3 M€ en 2022.

On dénombre en moyenne 40 852 bénéficiaires du RSA pour l'année 2022, en diminution de 3,2 % par rapport à 2021, correspondant au niveau d'avant crise.

Les autres dépenses, liées aux contrats aidés et aux actions d'insertion, s'élèvent à 24,7 M€.

3.2.2 L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

L'APA est destinée à financer la dépendance des personnes de plus de 60 ans.

Elle s'élève à 115,8 M€ en 2022, dont

- 65,1 M€ consacrés aux bénéficiaires de l'APA à domicile pour 13 200 bénéficiaires en moyenne. On constate une diminution liée à la baisse du nombre d'heures prestées (-5,7 %).

- 50,7 M€ pour les personnes en établissement, dont 8,8 M€ sont versés aux établissements et 41,9 M€ versés directement aux bénéficiaires.

3.2.3 LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

La Métropole contribue à la prise en charge des personnes dépendantes ou en perte progressive d'autonomie, vivant à domicile ou accueillies en établissement.

Dans ce cadre en 2022, elle verse une prestation de compensation du handicap pour 65,9 M€ pour 6081 bénéficiaires.

Allocations individuelles de solidarité

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Revenu de solidarité active						
Ensemble (M€)	247,5	254,1	260,3	288,0	286,4	285,8
... dont allocations (M€)	226,9	235,2	239,3	267,7	265,1	261,3
... dont insertion (M€)	17,1	15,4	17,5	16,7	19,3	20,8
... dont autres (M€)	3,5	3,6	3,5	3,6	2,1	3,9
Allocation personnalisée d'autonomie						
Ensemble (M€)	102,7	102,6	105,0	112,0	117,9	115,9
... dont à domicile (M€)	56,8	55,5	58,0	63,8	63,6	65,1
... dont versée à l'établissement (M€)	36,8	38,4	38,2	39,6	41,0	41,9
... dont versée aux bénéficiaires en établissement (M€)	9,1	8,7	8,8	8,6	8,3	8,8
Prestation de compensation du handicap						
Ensemble (M€)	47,6	47,1	52,7	54,7	58,5	65,9

Outre les allocations individuelles de solidarité au sens strict, la Métropole verse des allocations au titre d'un mécanisme concernant les personnes handicapées, sans nouveaux entrants, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), à 1 055 bénéficiaires.

Allocation compensatrice pour tierce personne

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Allocation compensatrice pour tierce personne	9,3	8,9	8,6	8,3	7,9	7,6
variation n/n-1 (%)	- 4,6 %	- 3,9 %	- 3,0 %	- 4,1 %	- 4,8 %	- 3,5 %

3.2.4 LES FRAIS DE SÉJOUR

Outre ces prestations sociales, la Métropole est aussi compétente pour la prise en charge de frais de séjour des personnes âgées ou handicapées qui résident en établissement spécialisé et dont les ressources sont trop faibles pour en assumer le coût.

Les dépenses correspondantes s'élèvent à 169,5 M€ pour les personnes handicapées, mais aussi 160,1 M€ au titre de l'aide sociale à l'enfance et 33,7 M€ pour les personnes âgées.

Frais de séjour

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Frais de séjour						
Ensemble (M€)	309,4	317,6	319,7	321,7	348,0	363,3
... dont personnes en situation de handicap (M€)	158,0	149,8	152,3	153,1	157,0	169,5
... dont famille et enfance (M€)	117,0	131,1	132,1	135,2	153,1	160,1
... dont personnes avancées en âge (M€)	34,4	36,7	35,3	33,4	37,8	33,7

3.3 Les subventions de fonctionnement

En un mot

Une subvention est un concours financier attribué de façon discrétionnaire et sans contrepartie, en vue du financement d'une mission d'intérêt général.

Ce poste de dépenses représente 3,3 % des dépenses réelles de fonctionnement retraitées en 2022, soit 87,6 M€. Elles concernent notamment le secteur de la culture pour 30,6 M€ (dont la contribution au Musée des Confluences de 14,4 M€), le secteur de l'emploi et l'insertion (14,7 M€) et le soutien au logement social (10,2 M€).

Subventions de fonctionnement (M€)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Budget principal	119,8	113,8	80,4	92,2	89,1	86,5
... dont subventions	82,9	113,8	80,4	92,2	89,1	86,5
... dont subventions exceptionnelles	36,9	—	—	—	—	—
Budget annexe des eaux	0,5	0,5	0,6	0,6	0,5	0,3
Budget annexe de l'assainissement	0,7	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	—	—	—	—	—	—
Budget annexe du restaurant administratif	0,3	—	—	—	—	—
Budget annexe du réseau de chaleur	31,8	—	—	10,2	—	—
Budget annexe de la gestion des déchets ménagers et assimilés	—	—	—	0,6	0,8	0,7
Total	153,0	114,4	81,2	103,8	90,5	87,6
variation consolidée n/n-1 (%)	+ 13,0 %	- 25,3 %	- 29,0 %	+ 27,8 %	- 12,8 %	- 3,2 %
Ratio subventions/dépenses de fonctionnement	6,4 %	4,9 %	3,4 %	4,3 %	3,6 %	3,5 %

3.4 Les contributions et participations

En un mot

À l'inverse des subventions qui correspondent à des concours volontaires, les contingents et contributions obligatoires (intitulé du compte 655 et 656 de la « M57 ») sont des participations rendues obligatoires par la loi.

Les contributions, obligatoires, sont présentées selon le périmètre du compte 655 de la « M57 ». Les participations sont représentées au compte 656. En 2022, elles atteignent 315,3 M€, soit 12 % des dépenses réelles de fonctionnement consolidées retraitées.

Ce poste comprend la participation statutaire versée au syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et la participation au service départemental et métropolitain d'incendie et secours (SDMIS).

La contribution au SYTRAL est désormais composée de deux parts : celle liée à l'ancienne communauté urbaine et celle liée à l'ancien département du Rhône sur le territoire de la Métropole. Elle augmente pour s'établir à 151 M€ en 2022.

La contribution au SDMIS est aussi composée de deux parts : la première, gelée, s'élève à 29 M€ depuis 2014. La seconde, liée à une convention triennale, s'élève à 90,9 M€.

Contingents et participations obligatoires (M€)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
SYTRAL	139,8	135,6	131,5	127,6	133,0	151,0
SDMIS - part ex-EPCI	113,1	114,2	115,3	117,4	118,7	119,9
SDMIS - part ex-DEPT						
Autres	129,6	65,5	68,4	70,3	63,6	44,4
CNFPT, centres de gestion (CDG)	-	-	-	-	-	-
Total	382,4	315,3	315,3	315,3	315,3	315,3
variation consolidée n/n-1 (%)	+ 49,6 %	- 17,6 %	-	-	-	-
Ratio participations obligatoires/dépenses de fonctionnement	16,0 %	13,5 %	13,3 %	12,9 %	12,7 %	12,0 %

3.5 Les prestations à l'entreprise et services extérieurs

En un mot

Les services extérieurs s'entendent comme des charges externes autres que les achats. Cela concerne les dépenses facturées par une entreprise pour l'exécution d'un service public, pour la gestion des biens meubles et immeubles.

Les prestations confiées à l'entreprise sont présentées selon le périmètre du compte de charges 61 « services extérieurs » des nomenclatures comptables « M57 » et « M4 ». Ce poste de dépenses représente 10,3 % des dépenses réelles de fonctionnement retraitées en 2022.

Elles atteignent 272 M€, en hausse de 6,7 % par rapport à 2021. Parmi les principaux domaines d'intervention des prestations confiées à l'entreprise, on retrouve la gestion des déchets, pour 83,5 M€ (collecte, tri, valorisation et traitement), la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, pour 56,6 M€ ou encore le fonctionnement général de l'institution (prestations informatiques, loyers et charges locatives...).

Prestations à l'entreprise et services extérieurs (M€)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Budget principal	203,6	205,3	209,5	131,6	136,8	151,3
Budget annexe des eaux	0,2	0,6	1,1	1,1	2,5	1,5
Budget annexe de l'assainissement	24,5	24,9	27,5	26,4	30,7	33,7
Budget annexe du réseau de chaleur	0,2	0,2	0,1	0,9	1,5	1,8
Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	-	0,1	0,1	-	-	-
Budget annexe du restaurant communautaire	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Budget annexe de gestion des déchets ménagers et assimilés	-	-	-	74,3	83,3	83,5
Total	228,5	231,1	238,5	234,5	254,9	272,0
variation n/n-1 (%)	+ 4,1 %	+ 1,1 %	+ 3,2 %	- 1,7 %	+ 8,7 %	+ 6,7 %

4. L'épargne

L'épargne

		2017	2018	2019	2020	2021	2022
(1)	Charges courantes	2 285,1	2 295,6	2 327,7	2 393,2	2 458,6	2 602,2
	... dont charges à caractère général	332,4	341,9	342,0	340,3	365,4	403,2
	... dont charges de personnel et frais assimilés (a)	418,1	418,6	434,7	443,2	453,0	492,9
	... dont atténuation de produits	304,3	307,2	330,2	338,0	337,2	330,6
	... dont dépenses sociales	350,1	356,7	365,2	400,0	404,3	401,6
	... dont autres charges de gestion courante	880,2	871,2	854,7	870,8	897,7	972,9
	... dont frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,7	0,7	0,8	0,8	0,9	0,9
(2)	Produits courants	2 724,3	2 852,2	2 853,7	2 874,4	2 996,4	3 168,9
	... dont produits des services du domaine et ventes diverses corrigées	202,3	238,1	213,5	213,8	228,4	292,9
	... dont impôts et taxes	1 756,6	1 842,8	1 844,4	1 876,5	1 916,3	2 034,9
	... dont dotations et participations	526,4	527,6	548,3	530,7	586,4	569,6
	... dont compétences sociales	156,6	156,4	157,4	161,5	168,3	171,6
	... autres produits de gestion courante	75,1	80,6	83,8	85,3	89,0	94,9
	... dont atténuation de charges	7,3	6,7	6,4	6,6	8,1	4,9
(3) = (2)-(1)	Excédent brut courant	439,2	556,6	526,1	481,2	537,8	566,7
(4)	Charges exceptionnelles corrigées	41,4	2,9	4,7	13,5	1,4	2,0
	Charges exceptionnelles	41,4	2,9	4,7	13,5	1,4	2,0
	... dont participations aux Zac	36,8	9,6	-	-	-	-
	... dont autres charges exceptionnelles	4,5	- 6,8	4,7	13,5	1,4	2,0
(5)	Dotations aux provisions	0,2	0,5	-	0,5	-	1,8
(6)	Produits exceptionnels	107,0	22,5	40,1	51,4	38,1	45,1
(7)	Reprises sur provisions	0,7	-	2,1	0,6	15,7	4,3
(8) = (6)+(7)-(4)-(5)	Résultat exceptionnel corrigé	66,1	19,2	37,5	38,0	52,5	45,5
(9) = (3)+(8)	Épargne de gestion corrigée	505,3	575,8	563,6	519,2	590,3	612,2
(10)	Frais financiers payés au cours de l'année	63,5	42,0	33,4	32,1	31,2	29,9
	... dont frais financiers dus au titre de l'exercice	38,7	32,6	28,7	28,0	27,4	26,6
	... dont ICNE	- 0,7	- 1,8	- 1,1	- 0,5	- 0,7	- 0,8
	... dont Indemnités de remboursement anticipé et frais liés à renégociation	21,4	9,3	3,9	1,8	1,8	1,4
	... dont reversement CG69	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
(11)	Produits financiers	15,4	16,4	16,9	17,5	26,8	20,4
	... dont versement du fonds de soutien	7,8	7,8	7,8	7,8	7,8	7,8
	... dont reversement CG69	6,3	6,3	6,3	6,3	6,3	6,3
(12) = (11)-(10)	Résultat financier	- 48,1	- 25,6	- 16,5	- 14,5	- 4,4	- 9,6
(13) = (9)+(12)	Épargne brute corrigée	457,1	550,2	547,1	504,6	585,9	602,7
(14)	Emprunts et dettes assimilées (charges)	338,2	522,5	508,9	234,5	255,5	216,1
(15)	Mouvements à neutraliser	96,2	169,2	224,2	75,2	82,5	0,1
	... dont refinancement	96,2	-	-	-	-	-
	... dont option de tirage sur ligne de trésorerie	-	169,1	224,1	75,1	82,4	-
	... dont dépôts et cautionnements	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
(16) = (14)-(15)	Amortissement de la dette	241,9	353,3	284,7	159,3	173,0	216,0
(17) = (13)-(16)	Épargne nette corrigée	215,2	196,9	262,4	345,3	412,8	386,7

En un mot

Pour une collectivité, l'épargne correspond à la part des recettes de fonctionnement disponible après déduction de différentes charges d'exploitation et de charges liées à la dette. Plusieurs niveaux d'épargne sont distingués selon l'étendue des charges retenues.

L'épargne de gestion s'établit à 612,2 M€ en 2022, en augmentation par rapport à 2021. Avec un résultat exceptionnel et un résultat financier amélioré, l'épargne brute est en augmentation elle aussi à 602,7 M€. Après prise en compte de l'amortissement de la dette et la neutralisation de flux liés, l'épargne nette ressort en baisse à 386,7 M€.

Nota: Afin d'assurer la cohérence de l'analyse, et compte tenu des spécificités des instructions comptables M41, M49 et M57, les regroupements suivants ont été effectués:

- 1) Les subventions du compte 6743 des budgets annexes en M41 et M49 ont été remontées en "Autres charges de gestion courante", au même niveau que les subventions des comptes 657 de la M57 /
- 2) Les subventions du compte 018 du budget principal ont été assimilées aux "Subventions d'équipement" des comptes en 204 de la M57.

5. La dette

5.1 Les caractéristiques de la dette

L'encours de dette de la Métropole de Lyon s'élève, au 31 décembre 2022, à 1 660,8 M€.

La variation de l'encours entre 2021 et 2022, en baisse (-12,3%), est principalement due à un moindre recours à l'emprunt du fait d'une hausse des recettes fiscales, d'une baisse de certaines dépenses sociales obligatoires et de l'augmentation des taux d'intérêt.

Caractéristiques de la dette consolidée

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Encours (M€)	2188,5	1961,2	1780,4	2085,4	1893,5	1 660,8
variation n/n-1 (%)				+ 17,1%	- 9,2%	- 12,3%
Durée résiduelle moyenne (années / mois)	10 ans et 08 mois	9 ans et 11 mois	11 ans	12 ans et 4 mois	11 ans et 11 mois	8 ans et 2 mois
Taux moyen	1,54%	1,51%	1,69%	1,41%	1,39%	1,98%

En 2022, le recours à l'emprunt est de 70 M€ dont 30 M€ d'emprunt bancaire et 40 M€ d'emprunt obligataire.

Avec l'augmentation des taux d'intérêt, le taux moyen de la dette a augmenté à 1,98 % (contre 1,39 % en 2021).

5.2 La structure de la dette

5.2.1 LE CLASSEMENT « GISSLER »

La charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales, dite « Charte Gissler », permet une meilleure compréhension des produits proposés aux collectivités en les classant selon une matrice à double entrée : le chiffre (de 1 à 5) traduit la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt et la lettre (de A à E) exprime le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts.

Une catégorie « hors Charte » (F6) regroupe tous les produits pouvant être très risqués et déconseillés par la Charte.

Depuis 2016, l'encours de dette de la Métropole ne comporte plus d'emprunts toxiques suite aux opérations de désensibilisation. L'encours de dette de la collectivité est sécurisé à 100 % avec un risque contenu et délibéré annuellement par le Conseil Métropolitain.

Répartition de l'encours selon la charte « Gissler »

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
A1 (en % du total)	97,72%	98,14%	98,21%	98,69%	98,80%	98,94%
A2 (en % du total)	1,53%	1,55%	1,53%	1,16%	1,11%	1,09%
B1 (en % du total)	0,34%	0,31%	0,26%	0,15%	0,08%	-
C1 (en % du total)	0,41%	-	-	-	-	-
F6 (en % du total)	-	-	-	-	-	-

L'encours de dette au 31 décembre 2022 se décompose ainsi :

- 67,7 % à taux fixe ;
- 29 % à taux variable ;
- 3,3 % basé sur le livret A et l'inflation.

5.2.2 LES PRÊTEURS

L'encours de dette est composé de 124 emprunts auprès d'une vingtaine de groupes bancaires. Le principal prêteur, SFIL, représente plus d'un quart du volume des financements, à 29,7 %.

Les émissions obligataires auprès de divers établissements bancaires comme HSBC, CACIB, Helaba, Deutsche Bank représentent un encours de 315 M€.

Prêteur	Capital restant dû	% du CRD
SFIL CAFFIL	493 908 322 €	29,7 %
ÉMISSION OBLIGATAIRE	315 000 000 €	19,0 %
BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT	233 648 130 €	14,1 %
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	131 647 544 €	7,9 %
AGENCE FRANCE LOCALE	117 545 987 €	7,1 %
DEUTSCHE PFANDBRIEFBANK AG	91 127 894 €	5,5 %
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	90 490 613 €	5,4 %
CRÉDIT AGRICOLE CIB	42 143 672 €	2,5 %
AUTRES PRÊTEURS	145 316 665 €	8,7 %
Ensemble des prêteurs	1 660 828 826 €	100,0 %

5.3 La capacité de désendettement

La capacité de désendettement est un ratio d'analyse financière qui mesure le rapport entre l'encours de dette et l'épargne (ou capacité d'autofinancement). Il exprime le poids de la dette en nombre d'années d'épargne

et permet, en rapportant le stock de dettes à l'épargne brute, de mesurer le niveau d'endettement de la collectivité et de mettre en évidence sa solvabilité.

Capacité de désendettement

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Encours (M€)	2 188,5	1 961,2	1 780,4	2 085,4	1 895,1	1 660,8
Épargne brute (M€)	456,4	550,0	547,1	504,6	585,9	602,7
Capacité de désendettement (années)	4,8	3,6	3,3	4,1	3,2	2,8

L'encours de la dette connaît une baisse, entraînant ainsi une hausse de la capacité d'autofinancement, ainsi qu'une amélioration de la capacité de désendettement.

La capacité de désendettement en nombre d'années a diminué en 2022, confirmant la bonne santé financière de la Métropole de Lyon.

5.4 La gestion active de la dette et l'optimisation des frais financiers

La gestion active de la dette a pour objectif de permettre la sécurisation de la dette et une optimisation des frais financiers. Ainsi, en fonction des conditions du marché, la Métropole peut décider de rembourser par anticipation certains emprunts, ou au contraire d'en souscrire de nouveaux, conformément aux besoins budgétaires.

De plus, l'arbitrage entre taux fixe et variable se fait en fonction des conditions de marché, tout en gardant la possibilité de souscrire des produits de couverture de taux afin de minimiser les impacts des retournements de marché.

5.5 La trésorerie

La Métropole maintient son programme de Neu CP (Negociable European Commercial Paper). Le plafond de financement de sa trésorerie sur les marchés monétaires était

de 2 milliards pour 2022, permettant de maintenir une souplesse de gestion. Les Neu CP sont encadrés par la Banque de France.

6. L'investissement

La section d'investissement présente les dépenses non récurrentes qui, par nature, ont vocation à modifier le patrimoine de la collectivité. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations, des subventions de partenaires et éventuellement par l'emprunt.

6.1 La structure des ressources d'investissement

La répartition du financement de l'investissement opérationnel donne une idée de l'effort propre de la Métropole de Lyon (épargne nette, fiscalité sur l'investissement) et de ses liens, d'une part avec ses partenaires (subventions, transferts), d'autre part avec les marchés financiers (emprunts).

Structure du financement de l'investissement opérationnel

		2017	2018	2019	2020	2021	2022
(1)	Épargne nette corrigée	215,2	196,9	262,4	345,3	412,8	386,7
	soit	39,6 %	43,2 %	35,9 %	33,6 %	63,6 %	61,0 %
(2)	Ressources propres d'investissement	74,8	94,3	105,5	112,9	131,1	110,9
	soit	13,8 %	20,7 %	14,5 %	11,0 %	20,2 %	17,5 %
	... dont FCTVA	30,9	33,9	39,3	56,7	59,6	43,5
	... dont TA et reliquat TLE	18,1	27,8	35,6	28,7	30,5	20,8
	... dont autres ressources propres d'investissement	25,7	32,7	30,6	27,5	41,0	46,6
(3)	Subventions	62,7	49,8	68,3	61,6	52,2	65,8
	soit	11,5 %	10,9 %	9,4 %	6,0 %	8,0 %	10,4 %
(4)	Emprunts et dettes assimilées (produits)	286,8	284,3	317,6	526,1	53,1	70,1
(5)	Mouvements à neutraliser	96,3	169,7	23,8	19,6	0,1	0,1
	... dont refinancement	—	—	—	—	—	—
	... dont option de tirage sur ligne de trésorerie	96,2	169,7	23,6	19,4	—	—
	... dont dépôts et cautionnements	0,1	—	0,1	0,2	0,1	0,1
(6) = (5)-(4)	Emprunts de financement corrigés	190,5	114,6	293,8	506,5	53,0	70,0
	soit	35,1 %	25,2 %	40,2 %	49,4 %	8,2 %	11,1 %
(7) = (1)+(2) +(3)+(6)	Financement de l'investissement	543,2	455,6	730,1	1026,3	649,1	633,4

En 2022, le volume du financement de l'investissement diminue légèrement par rapport à 2021, s'établissant à 633,4 M€, avec une diminution de l'épargne nette et une augmentation du recours à l'emprunt, celui-ci restant tout de même très limité.

6.2 Les contrats partenariaux

Les contrats partenariaux constituent une source de recettes importante pour la Métropole de Lyon. Conclues avec l'Europe, l'État, la Région et la Métropole, ils sont destinés à financer des projets concertés, majoritairement en investissement.

6.2.1 LES RECETTES AU NIVEAU NATIONAL

Les recettes au niveau national sont le CPER (contrat de plan État-Région), la DSIL et la DSID (Dotation de soutien à l'investissement local-départemental), les aides financières de l'Agence de l'Eau, les subventions de l'Agence Nationale pour la Rénovation urbaine

(ANRU), mais également celles liées au Plan de Relance de l'État. La Métropole de Lyon s'inscrit régulièrement dans les différents dispositifs mis en place par l'État pour relancer son territoire au travers de 3 axes : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion des territoires.

6.2.1.1 LE CONTRAT DE PLAN ÉTAT-RÉGION (CPER)

Le CPER est un contrat par lequel l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets d'investissement qui viennent renforcer la politique d'aménagement au service de l'égalité des territoires.

Le volet territorial et le volet enseignement supérieur recherche et innovation (ESRI) du CPER 2021-2027 ont été approuvés par le conseil métropolitain du 27 mars 2023.

Pour répondre aux enjeux du territoire métropolitain, des projets prioritaires sont identifiés par l'État, la Région AuRA et la Métropole, qui en assure la maîtrise d'ouvrage. L'ensemble du contrat de plan porte sur

un montant de 678,63 M€, y compris le volet ESRI. L'État s'est engagé à hauteur de 277,43 M€, la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour 228,98 M€ et la participation de la Métropole s'élève à 172,22 M€.

Ce CPER sera complété ultérieurement (2023) par les projets d'infrastructures, notamment ferroviaires et routières, à l'issue de la formalisation du volet mobilité.

Pour mémoire, au titre du CPER 2015-2020, l'État s'était engagé à hauteur de 254,73 M€, la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour 283,70 M€ et la participation de la Métropole s'élevait à 310,79 M€. Le taux de réalisation de ce contrat est élevé (> 80 %).

6.2.1.2 LES DOTATIONS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT

6.2.1.2.1 La dotation de soutien pour l'investissement public local

L'investissement public local constitue une priorité gouvernementale depuis 2016, qui s'est traduite par la mobilisation du fonds de soutien pour l'investissement public local (DSIL), en faveur des projets portés par les communes et leurs groupements.

Depuis 2016, le montant total de la DSIL pour la Métropole est de 30,13 M€ réparti comme suit :

Années	Montant total de la subvention attribuée
DSIL 2017	10 210 000 €
DSIL 2018	1 999 567 €
DSIL 2019	2 999 966 €
DSIL 2020	3 287 916 €
DSIL 2021	4 330 892 €
DSIL 2022	4 704 353 €
Total	30 133 571 €

En 2022, le montant titré est de 7 119 881€ contre 662 094 € en 2021.

6.2.1.2.2 La dotation de soutien à l'investissement des départements

Par la circulaire du 11 mars 2019, le gouvernement a souhaité moderniser le soutien apporté par l'État à l'investissement des conseils départementaux, en transformant l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE) en une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). L'année 2019 a donc été la première année de mise

en place de la DSID (la Métropole de Lyon n'a rien perçu au titre de la DGE en 2018).

À ce titre, il a été attribué à la Métropole une subvention de 366 153 € pour l'année 2022, 1 072 450 € en 2021, 366 000 € en 2020 et 133 465 € en 2019.

6.2.1.2.3 Les autres subventions

La Métropole sollicite également des aides financières de l'Agence de l'eau, de l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), ainsi que de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). En 2022, ces aides financières représentent 16,41 M€ d'encaissement de recettes dont 13,56 M€ d'aides à la pierre et 2,85 M€ de l'Agence de l'Eau. En mars 2022, un contrat d'agglomération a été conclu entre la Métropole et l'Agence de l'eau pour une durée de 3 années.

Les enjeux de ce contrat s'articulent autour de la préservation et de l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques pour résorber les sources de pollution et restaurer ces milieux.

Il s'agit également de maîtriser les prélèvements

en eau dans les ressources naturelles, de préserver et/ou restaurer la qualité des eaux brutes des captages.

Concernant les actions portées par la Métropole, elles s'élèvent à 65 M€. L'Agence de l'eau apporte un subventionnement à hauteur de 16,9 M€. Par ailleurs, en 2022, le projet « Logistique urbaine en quartier dense » de la ZAC Gratte-Ciel a remporté l'appel à projet « Démonstrateur de la ville durable » du programme France 2030. L'objectif est de mettre en œuvre un modèle de chantier innovant pour limiter les nuisances et impacts des nombreux chantiers concomitants de la ZAC.

6.2.2 LES RECETTES AU NIVEAU EUROPÉEN

Les aides européennes à la Métropole se composent :

- Des financements européens provenant des programmes d'accès directs de la Commission européenne,
- Des fonds européens structurels d'investissement (FESI) répartis entre le fonds social européen (FSE) et le fonds européen de développement régional (FEDER) issus de la Politique de Cohésion pilotée principalement par l'État et la Région AuRA.

L'année 2022 s'inscrivait encore dans une transition entre 2 programmations européennes avec d'une part la clôture de la programmation 2014-2020 et d'autre part la mise en œuvre de la nouvelle programmation 2021-2027 avec un retard important dans l'adoption des programmes de la politique de cohésion adoptés seulement fin 2022. Les crédits mobilisés dans le cadre du dispositif de relance européen REACT EU ont permis d'assurer, en partie, la transition entre ces deux périodes.

6.2.2.1 LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE)

Au titre de sa compétence insertion, la Métropole gère une enveloppe de crédits FSE délégués par l'État dans le cadre d'une convention de subvention globale pluriannuelle.

→ Clôture de la subvention globale 2017-2021 (27 M€).

Les remontées de dépenses en mars et en novembre 2022 ont permis de solliciter les acomptes FSE à hauteur de 4,7 M€ au titre des projets cofinancés sur le territoire.

→ Crédits FSE du plan de relance européen REACT EU :

- Attribution à la Métropole de Lyon de 3M€ de FSE dans le cadre du plan de relance européen et du déploiement des crédits REACT-EU. Ces crédits viennent financer 2 projets internes de la Métropole de Lyon (Réunions Information Orientation mises en place dans le cadre de l'accompagnement global

des allocataires RSA et Parcours emploi compétences – accompagnement des contrats aidés) et la prolongation d'une partie du plan d'action insertion emploi sur l'année 2022.

À ce titre, la Métropole a reçu une avance de 0,9M€ en juillet 2022.

→ Négociations et cadre d'intervention de la nouvelle subvention globale FSE+ déléguée par l'État de 34 M€ sur la programmation 21-27 :

- L'enveloppe déléguée à la Métropole a été notifiée officiellement par le Préfet pour un montant total de 34 M€ et votée au Conseil métropolitain de septembre.
- La demande de subvention globale FSE a été déposée début juillet et a permis d'élaborer et diffuser les premiers appels à projets FSE+ pour l'année 2022.

6.2.2.2 LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)

→ Subventions FEDER : En 2022 les projets suivants ont permis d'obtenir 1,6 M€ ; Innomob ; Self data ; Pôle entrepreneurial de Givors ; vallée de la Chimie.

→ Dispositif de relance REACT EU (FEDER/FSE) : La Métropole s'est vu notifier 4,48 M€ pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle.

Par ailleurs, les projets de nouvel agenda insertion et numérique de la Métropole de Lyon ; projet d'accélération de la dématérialisation des outils au service de l'inclusion durable des publics éloignés de l'emploi ainsi que l'outil INSERTIS – DIE ont obtenu 0,88 M€ au titre du FEDER.

6.2.2.3 DEMANDES ET SUIVI DES FINANCEMENTS EUROPÉENS EN 2022

En 2022, La Métropole a été lauréate des appels à projets suivants :

→ Programme HORIZON EUROPE – AP HORIZON -MISS-2021-CIT-02-04 – projet ASCEND - Développement de quartier à énergie positive. Métropole de Lyon (0,38 M€)

La Métropole de Lyon est partie prenante du nouveau projet ASCEND sélectionné en 2022 au titre du programme Horizon Europe. Ce projet, porté par 39 partenaires et coordonné par SPL Confluence, s'étalera sur 5 ans et visera à accélérer la création de quartiers à énergie positive et propre (PCED) pour la transition des villes vers la neutralité climatique et la justice sociale en Europe.

→ Programme HORIZON EUROPE – AP HORIZON – Projet « Concevoir une mobilité urbaine inclusive, sûre, abordable et durable » - Projet de transformation des espaces publics aux abords des écoles et de stationnement – Métropole de Lyon (0,39 M€).

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre de la mission « 100 Villes climatiquement neutres et intelligentes ». Il a pour objet de tester de nouvelles pratiques de mobilité urbaine dans des living labs. La ville de Lyon et la Métropole de Lyon ont répondu conjointement à cet appel à projet. Elles se sont associées à un consortium de 9 autres villes coordonné par The University College Dublin.

Dans le cadre du programme CERV « Citoyens, Égalité, Droits et Valeurs » :

- CERV-2021-CITIZENS-TON-NT – Projet « NECTO » - Projet d'échanges sur le logement collectif. La Métropole de Lyon a rejoint un consortium de 16 partenaires pour participer au projet NECTO – Network Cities for Collaborative Housing – visant à favoriser l'apprentissage mutuel et l'échange de bonnes pratiques entre collectivités et associations actives sur la question du logement collectif. La Direction Habitat et Logement bénéficiera d'une subvention de 5 000 € pour participer, d'ici mi-2024, à deux webinaires et 4 visites sur site à Berlin, Barcelone, Bologne et Bruxelles.

En 2022, la Métropole s'est portée candidate sur :

- Le Fonds Asile Migration Intégration- Appel à projet du Ministère de l'intérieur, « Renforcer et développer la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci. »

- Direction de la prévention et de la protection de l'enfance : Déploiement d'une plateforme ressources à destination des professionnels qui accompagnent les mineurs non accompagnés et jeunes majeurs en vue d'une intégration réussie sur le territoire (sollicitation 0,56 M€).
- Direction Habitat Logement : Déploiement de la mission hospitalité de la Métropole de Lyon en vue d'une intégration sociale et économique réussie des ressortissants des pays tiers de l'Union européenne (sollicitation 1,7 M€)

- HORIZON EUROPE – Call Bauhaus « PLAY ! » Métropole de Lyon (Direction Action et Transition) et ville de Lyon (Espaces verts) : 5 000 € Métropole et 5 000 € Ville de Lyon. Le projet « PLAY ! » vise à cocréer et tester un service d'utilisation partagée d'équipements de loisirs et de culture dans les espaces publics, visant à toucher au moins 300 citoyens. Le projet a pour objectif de sensibiliser les citoyens aux comportements de consommation durable et les responsabilisera en cocréant une nouvelle expérience pour l'espace public dans un esprit de durabilité, d'inclusion, d'accessibilité et de jeu.

6.2.3 LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

En un mot

La Métropole de Lyon met en œuvre ses projets d'investissements dans le cadre d'une liste des projets à réaliser au cours du mandat. Cette liste constitue la programmation pluriannuelle des investissements. Elle a été votée en 2021 par le Conseil de Métropole pour la période 2021-2026.

La Métropole assure la gestion de ses investissements opérationnels en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) au niveau de chacune de ses politiques publiques. L'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements [...]. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ».

6.2.3.1 LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS

Les projets à réaliser sont définis dans une délibération structurante décrivant la programmation pluriannuelle des investissements. 25 thématiques ont été retenues dans le cadre de la PPI 2021-2026 et regroupées en 9 axes représentatifs des compétences et actions de la Métropole (en crédits de paiements 2021-2026) :

- déplacements et mobilités actives, intermodalités, voirie : 579,9 M€,
- développement économique, emploi, insertion, universités et recherche, tourisme, systèmes d'information : 392,2 M€,

- environnement, énergie, agriculture, eau et déchets : 517 M€,
- habitat : 518,1 M€,
- santé, social, éducation et cadre de vie : 335 M€,
- urbanisme : 944,6 M€,
- patrimoine et moyens généraux : 98,5 M€,
- enveloppes territorialisées : 200 M€,
- participations extérieures : 15 M€.

La délibération du Conseil de Métropole n° 2021-0397 du 25 janvier 2021 fournit le détail de la programmation pour chacun de ces axes.

6.2.3.2 LES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS EN 2022

Ventilation des dépenses réelles d'investissement non retraitées (en M€)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Aménagement du territoire	105,4	140,9	188,2	250,7	155,0	152,9
Économie, éducation, culture, sport	83,0	88,2	99,8	219,9	123,6	101,0
Environnement	51,5	71,6	90,2	88,3	86,6	90,5
Mobilité	106,1	183,1	172,9	154,3	121,2	95,9
Solidarités et habitat	75,5	75,8	94,1	84,2	104,2	109,5
Sous-total, hors macro-politique « Ressources »	421,6	559,6	645,3	797,3	590,6	549,8
variation n/n-1 (%)		+ 32,7 %	+ 15,3 %	+ 23,6 %	- 25,9 %	- 6,9 %
Ressources	360,7	471,0	539,7	259,7	283,0	239,1
Total, y compris macro-politique « Ressources »	782,3	1030,7	1185,0	1057,1	873,6	789,0

Tous budgets confondus, le montant réalisé en 2022 sur le périmètre de la programmation pluriannuelle s'élève à 789 M€ en dépenses.

À noter que certaines opérations ont pu être requalifiées, entraînant des modifications dans les ordres de grandeur entre macro-politique publique.

6.2.3.3 LES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES

Les subventions d'équipement consolidées, pour un montant de 97,6 M€ se stabilisent, après une période marquée par la crise sanitaire et les plans d'aide exceptionnels aux entreprises du territoire mis en place. Ces subventions portent

principalement sur les domaines de l'habitat et du logement pour 50,3 M€, de l'aménagement du territoire pour 16,2 M€ et de l'environnement pour 6,2 M€.

Subventions d'équipement (M€)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Budget principal	78,4	81,9	99	264,9	97,3	96,2
Budget annexe des eaux	1,0	0,7	0,7	0,6	0,9	1,0
Budget annexe de l'assainissement	0,2	0,3	0,4	0,6	0,4	0,4
Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	—	—	—	—	—	—
Budget annexe du restaurant administratif	—	—	—	—	—	—
Budget annexe du réseau de chaleur	—	—	—	—	—	—
Total	79,6	82,9	100,1	266,2	98,6	97,6
<i>variation consolidée n/n-1 (%)</i>	-25,7%	+4,1%	+20,6%	+165,9%	-62,9%	-1,1%

7. Annexes

7.1 Les gestions externes

7.1.1 LES GARANTIES D'EMPRUNT

À la fin 2022, l'encours de dette garantie atteint 4 253 M€, en hausse de 144 M€ par rapport à l'année précédente.

Cet encours est composé à 94,7 % de garanties apportées au titre de l'habitat social :

- la part des trois offices publics de l'habitat de la Métropole (Grand Lyon Habitat, Est Métropole Habitat et Lyon Métropole Habitat, ce dernier reprenant la part de l'encours de l'OPAC du Rhône sur le territoire de la Métropole) représente 1 932 M€, soit 48 % de l'encours relatif au logement social, en progression de 2,4 %;
- le reste de l'encours relatif au logement social concerne les organismes de type entreprise sociale pour l'habitat et autres bailleurs, pour 2 089 M€, 52 % de l'encours relatif au logement social en progression de 4,4 %.

Les garanties accordées dans le cadre de la politique publique des solidarités représentent un encours de 166 M€, 3,8 % du total, en hausse de 5,7 %.

Les garanties accordées dans le cadre de la politique publique de l'éducation sont de 27 M€, soit 0,6 % du total, en hausse de 12,5 %.

Enfin, les garanties accordées dans le cadre des opérations dites « loi Galland » représentent 39 M€, soient 0,9 % du total, en diminution de 1 M€ par rapport à 2021. Les emprunts garantis sont relatifs à des opérations d'aménagement, en soutien à des opérations relatives à des projets de locaux d'activité économique ou commerciale, ou liés à des aménagements urbains.

Les caractéristiques financières de l'encours garanti sont marquées par la part importante du logement social avec une prédominance des taux basés sur le Livret A. La hausse des taux de 2022 aura contribué à augmenter le taux moyen des prêts garantis, passant à 1,93 % au 31 décembre 2022 (vs. 1,24 % l'année précédente). Le taux moyen reste néanmoins relativement faible, mais la hausse devrait se poursuivre en 2023. Finalement, la durée de vie résiduelle moyenne reste longue à 30 ans et 7 mois (1 mois de moins qu'en 2021).

Les garanties d'emprunts font l'objet de contrôles à deux niveaux : au moment de leur mise en place, puis tout au long de la vie des prêts avec une attention particulière portée aux organismes jugés les plus sensibles financièrement.

7.1.2 PRINCIPAUX ORGANISMES SUIVIS

La Métropole est liée statutairement ou conventionnellement avec des organismes externes dans le cadre de l'exercice d'une mission d'intérêt général ou d'une délégation d'une partie de ses compétences. Deux directions de la Métropole (la direction adjointe du contrôle de gestion et la Direction de la commande publique) suivent ces organismes.

Parmi ceux-ci figurent environ 45 organismes dits « stratégique », qui relèvent d'un contrôle renforcé exercé en binôme avec les directions opérationnelles de la Métropole. Des analyses approfondies ou audits, au cas par cas, ont été menés en particulier pour les organismes relevant des politiques publiques des Solidarités.

Organismes bénéficiaient d'un contrôle renforcé

Nom de l'organisme	Activité	Statut juridique	Relations du Grand Lyon avec l'organisme
Office de tourisme	Développement et promotion du tourisme	Association	Membre (subvention)
ADERLY	Agence pour le développement économique de la région lyonnaise	Association	Membre (subvention)
Agence d'Urbanisme de la Région Lyonnaise (AURL)	Conduite d'études en matière d'urbanisme	Association	Membre (subvention et cotisation)
Comité de la Foire internationale de Lyon	Propriétaire du Parc des expositions de Lyon	Association	Membre
Comité des œuvres sociales	Actions en faveur du personnel de la Métropole et des autres collectivités adhérentes dans le domaine social, culturel et sportif	Association	Membre (subvention)
Lyon Sport Métropole	Activités sportives en faveur du personnel de la Métropole et des autres collectivités partenaires	Association	Membre (subvention)
Gourguillonnaise	Activités culturelles en faveur du personnel de la Métropole et des autres collectivités partenaires	Association	Membre (subvention)
Organisme de foncier solidaire de la Métropole de Lyon (OFS)	Activité d'acquisition et de gestion de terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements	Association	Membre fondateur
collectifs	Association	Membre fondateur	Membre (participation)
Établissement Public des Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI)	Exploitation d'un réseau de diffusion de communications électroniques	Syndicat mixte	Membre (participation)
Syndicat mixte pour l'amélioration et la gestion du parc de loisirs et du lac Miribel Jonage (SYMALIM)	Aménagement et exploitation du parc de Miribel-Jonage	Syndicat mixte	Membre (participation)
Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (SMPIPA)	Aménagement de la ZI de la Plaine de l'Ain	Syndicat mixte	Membre (participation)
Syndicat mixte Plaines Monts d'or	Préservation, restauration et mise en valeur des Monts d'Or	Syndicat mixte	Membre (participation)
SYTRAL	Financement, organisation et exploitation des transports en commun	Syndicat mixte	Membre (participation)
Musée des Confluences	Gestion du musée des confluences	EPCC	Membre (participation)
Grand Lyon Habitat (OPH)	Développement de l'offre de logement social	EPIC	Collectivité de rattachement
Est Métropole Habitat (EMH)	Développement de l'offre de logement social	EPIC	Collectivité de rattachement
Lyon Métropole Habitat (LMH)	Développement de l'offre de logement social	EPIC	Collectivité de rattachement
SDMIS	Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours	EPA	Membre (participation)
SERL	Société d'Équipement du Rhône et de Lyon	SEM	Actionnaire
SEM Patrimoniaire	Gestion du patrimoine	SEM	Actionnaire
	SEM	Actionnaire	Actionnaire
SA Immobilière d'Économie Mixte (SAIEM) de Vaulx-en-Velin	Portage immobilier et gestion d'un bâtiment commercial	SEM	Actionnaire
SPL Lyon Part Dieu	Aménagement de l'opération Lyon Part-Dieu	SPL	Actionnaire
SPL Lyon Confluence	Aménagement de l'opération Lyon Confluence	SPL	Actionnaire
SPL Rhône Amont (SEGAPAL)	Gestion d'espaces publics	SPL	Actionnaire
Société des Aéroports de Lyon	Exploitation des sites aéroportuaires	SA	Membre du Conseil de surveillance et actionnaire de la société
Société Euronews	Exploitation d'une chaîne de télévision à vocation européenne	SA	Actionnaire de la société

7.1.3 AURTES ORGANISMES SUIVIS

Nom de l'organisme	Activité	Statut juridique	Relations du Grand Lyon avec l'organisme
Lyon Parc Auto (LPA)	Gestion de parcs de stationnement	SEM	Membre (participation) et Autorité délégante
Veolia Eau, Nantaise des eaux	Production et distribution d'eau potable et exploitation de réseaux d'assainissement	Sociétés	Autorités délégantes
Énergie Lyon Villeurbanne Avenir (ELVYA), ELYDE, Engie, Dalkia	Production et exploitation du réseau de distribution de chaleur et de froid urbains	Sociétés	Autorités délégantes
Valorly	Incinération des déchets	SAS	Autorité délégante
GL Events Cité Centre des Congrès de Lyon	Exploitation du Centre des Congrès	SA	Autorité délégante
Blue Green - Golf Grand Lyon/Chassieu	Conception, financement, réalisation et gestion du golf	SA	Autorité délégante
LEONORD	Exploitation du Boulevard Périphérique Nord de Lyon	SAS	Autorité délégante
Effia, Vinci et Q-Park	Gestion de parcs de stationnement	Sociétés	Autorités délégantes
OGF Atrium	Gestion et exploitation des cimetières	SA	Autorité délégante
COVAGE	Déploiement du Très Haut Débit	SA	Autorité délégante
ENEDIS, EDF et GRDF	Exploitation des réseaux de gaz et d'électricité	Sociétés	Autorité délégante
Elior, Scolarest, Coralys, Mille et un repas, SHCB	Gestion de la restauration scolaire dans les collèges	Sociétés	Autorités délégantes

7.2 Les principes comptables et la consolidation des comptes

7.2.1 PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION DES COMPTES

Les comptes des organismes extérieurs n'ont pas été intégrés dans cette consolidation. En effet, un bon nombre d'entre eux (sauf les SEM) n'ont pas de lien en capital avec la Métropole de Lyon. Le seul lien contractuel rend souvent peu explicite la possibilité de consolidation (concessionnaires et fermiers). La nature même des comptabilités tenues (plan comptable général ou diverses instructions comptables publiques) ajoute à la difficulté. En revanche, une analyse systématique du risque financier a été réalisée sur l'ensemble des structures concernées.

Les comptes consolidés sont donc les comptes propres à la Métropole de Lyon, régis par des règles comptables distinctes. En effet, la Métropole gère ses compétences :

- dans son budget principal en comptabilité « M57 » ;
- dans six budgets annexes : budget des eaux et budget de l'assainissement (tous deux en instruction comptable « M49 »), budget annexe du réseau de chaleur (instruction comptable « M41 »), budget du restaurant administratif, budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe et budget de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (tous les 3 relevant de l'instruction comptable « M57 »).

Le tableau ci-après indique la part respective de chacun des budgets dans les comptes consolidés présentés plus loin. Cette part varie peu d'une année sur l'autre.

Part des différents budgets dans les comptes consolidés

	Charges de fonctionnement	Produits de fonctionnement	Charges d'investissement	Produits d'investissement	Charges (total)	Produits (total)
BP	90,0 %	90,0 %	87,6 %	91,2 %	89,5 %	90,1 %
BAE	0,4 %	0,8 %	3,0 %	1,9 %	1,0 %	0,9 %
BAA	3,3 %	3,6 %	5,3 %	2,1 %	3,5 %	3,3 %
BARC	0,1 %	0,1 %	0,2 %	0,0 %	0,1 %	0,1 %
BAOURD	0,3 %	0,2 %	0,0 %	0,0 %	0,2 %	0,2 %
BARA	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,0 %
BAGDMA	5,2 %	5,1 %	2,6 %	1,6 %	4,5 %	4,8 %

BP : budget principal ; BAE : budget annexe des eaux ; BAA : budget annexe de l'assainissement ; BARC : budget annexe du réseau de chaleur ; BAOURD : budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe ; BARA : budget annexe du restaurant administratif ; BAGDMA : budget annexe gestion des déchets ménagers et assimilés

7.2.2 PROCÉDURE DE CONSOLIDATION

Le retraitement des mouvements interbudgétaires (flux réciproques)

Pour une vision globale du budget de la Métropole de Lyon, il est proposé de retraiter les mouvements interbudgétaires pour « neutraliser » les flux réciproques qui gonflent artificiellement les réalisations en dépenses comme en recettes.

Ces mouvements sont de trois ordres :

- Les subventions versées par le budget principal aux budgets annexes dédiés aux services publics administratifs relevant de l'instruction comptable M57 qui représentent 6,9 M€ de dépenses du budget principal, ventilées comme suit :

Recettes des budgets annexes (en M€)	Fonctionnement	Investissement
Opérations d'urbanisme en régie directe	4,8	0,0
Prévention et gestion des déchets	0,0	0,0
Restaurant administratif	2,1	0,0
Total	6,9	0,0

- Les participations du budget principal versées au budget annexe de l'assainissement au titre du réseau à 90% unitaire afin de ne pas faire supporter à l'usager les coûts inhérents aux eaux pluviales. Ces contributions représentent 22,1 M€ de dépenses.

Recettes des budgets annexes (en M€)	Fonctionnement	Investissement
Assainissement	21,6	0,5

- Les refacturations des prestations mutualisées entre les budgets principaux et annexes (BA) selon les modalités approuvées par délibération n°2019-3884 du Conseil métropolitain du 4 novembre 2019. Ces charges de fonctionnement sont réalisées à hauteur de 29,6 M€ et refacturées comme suit :

Refacturations par budget (en M€)	Dépense	Recette
Budget principal	0,9	28,3
BA prévention gestion déchets	20,5	0,9
BA de l'assainissement	6,7	0,3
BA des eaux	1,3	
BA réseau de chaleur	0,2	
Total	29,6	29,6

7.2.3 SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS

Afin d'assurer une analyse sur plusieurs exercices, les subventions des budgets en « M4 » ont été traitées comme suit :

- le compte 6743 est assimilé au compte 657 de la « M57 » pour les subventions de fonctionnement ;
- le compte 6742 est assimilé au compte 204 pour les subventions d'équipement.

7.3 Open-data

La Métropole de Lyon s'inscrit dans une démarche globale d'open-data et encourage l'utilisation des données pour améliorer le cadre de vie, participer à l'évolution du territoire, développer les services, la recherche et l'emploi. La donnée est la matière première de la Métropole intelligente et innovante.

Le site www.data.grandlyon.com vous permet d'accéder aux balances comptables du budget principal et des budgets annexes de la Métropole de Lyon.

Depuis 2018, la Métropole de Lyon met aussi à disposition les comptes de gestion des communes du territoire ainsi que de la Métropole, tels qu'ils sont publiés chaque année sur le site.

7.4 Table des abréviations

ACTP	allocation compensatrice pour tierce personne	CPS	compensation part salaires
ADERLY	agence pour le développement économique de la région lyonnaise	CRD	capital restant dû
AFL	agence France locale	CRFP	contribution au redressement des finances publiques
AIS	allocations individuelles de solidarité	CU	communauté urbaine
AP/CP	autorisations de programme / crédits de paiement	CVAE	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
APA	allocation personnalisée d'autonomie	DCRTP	dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
AuRA	Auvergne-Rhône-Alpes	DGF	dotations globales de fonctionnement
AURL	agence d'urbanisme de la région lyonnaise	DMTO	droits de mutation à titre onéreux
BAA	budget annexe de l'assainissement	DSC	dotations de solidarité communautaire
BAE	budget annexe des eaux	DUCSTP	dotations uniques des compensations spécifiques à la taxe professionnelle
BAOURD	budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	EDF	électricité de France
BARA	budget annexe du restaurant administratif	ELENA	European Local ENergy Assistance
BARC	budget annexe du réseau de chaleur	EMH	Est Métropole Habitat
BEI	banque européenne d'investissement	EPA	établissement public administratif
BP	budget principal	EPARI	établissement public des autoroutes rhodaniennes de l'information
BPCE	banque populaire caisse d'épargne	EPCC	établissement public de coopération culturelle
BPNL	boulevard périphérique nord de Lyon	EPCI	établissement public de coopération intercommunale
C/S	chiffre d'affaires au m ²	EPIC	établissement public à caractère industriel et commercial
CA	compte administratif	ESH	entreprise sociale pour l'habitat
CDC	caisse des dépôts et consignations	FB	foncier bâti
CE	caisse d'épargne	FCTVA	fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
CET	contribution économique territoriale	FMDI	fonds de mobilisation départemental pour l'insertion
CFE	cotisation foncière des entreprises	FNB	foncier non bâti
CFL	comité des finances locales	FNGIR	fonds national des garanties individuelles de ressources
CG69	conseil général du Rhône	FPIC	fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales
CGCT	code général des collectivités territoriales	FPU	fiscalité professionnelle unique
CLERCT	commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées	FSE	fonds social européen
CMM	chantier marge de manœuvre	GLH	Grand Lyon habitat
CNSA	caisse nationale de solidarité pour l'autonomie		
CPER	contrat de plan État-Région		

GRDF	Gaz Réseau Distribution France	SEGAPAL	société publique locale de gestion des espaces publics du Rhône Amont
HT	hors taxe	SFIL	anciennement « société de financement local »
ICNE	intérêts courus non échus	SMPIPA	syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain
IFER	imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	SPL	société publique locale
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques	SYMALIM	syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage
LBP	la Banque Postale	SYTRAL	syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise
LMH	Lyon Métropole Habitat	T	taux
LPA	Lyon parc auto	TA	taxe d'aménagement
LRL	libertés et responsabilités locales	TASCOM	taxe sur les surfaces commerciales
MDMPH	maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées	TDCAUE	taxe départementale des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
MS	masse salariale	TDCFE	taxe départementale sur la consommation finale d'électricité
NAF	nomenclature d'activités française	TDENS	taxe départementale des espaces naturels sensibles
OPAC	office public d'aménagement et de construction	TEOM	taxe d'enlèvement des ordures ménagères
OPH	office public de l'habitat	TFPB	taxe foncière sur les propriétés bâties
PBB	Deutsche Pfandbriefbank	TFPNB	taxe foncière sur les propriétés non bâties
PCH	prestation de compensation du handicap	TH	taxe d'habitation
PMU	pari mutuel urbain	TICPE	La taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques
PPI	programmation pluriannuelle des investissements	TIPP	taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers
RMA	revenu minimum d'activité	TLE	taxe locale d'équipement
RMI	revenu minimum d'insertion	TLCFE	taxe locale sur la consommation finale d'électricité
RP	résidences principales	TP	taxe professionnelle
RRF	recette réelle de fonctionnement	TSCA	taxe spéciale sur les contrats d'assurance
RSA	revenu de solidarité active	TVA	taxe sur la valeur ajoutée
SA	société anonyme	u	unité
SAIEM	société anonyme immobilière d'économie mixte	ZAC	zone d'aménagement concerté
SAS	société par actions simplifiée		
SCI	société civile immobilière		
SEM	société d'économie mixte		
SERL	société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon		
SDMIS	service départemental et métropolitain d'incendie et secours		

MÉTROPOLE DE LYON
20 rue du Lac
CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03



grandlyon.com